

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## N° 56

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- **CAA** : Délibération – Conseil d'administration – Inscription préalable à l'ordre du jour – Importance d'une mesure nécessitant inscription..... p. 7
- **CE** : Professeur – Lycée professionnel – Obligations de service ..... p. 12

### CONSULTATIONS

- **Discipline des élèves – Mise en œuvre de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 – Exclusion ponctuelle d'un cours – Note zéro**..... p. 18
- **Internet – Boîte aux lettres électronique des élèves – Confidentialité** ..... p. 19
- **Attribution d'une bourse nationale d'enseignement à un mineur étranger (non-ressortissant communautaire) scolarisé en France, dont les parents résident à l'étranger** ..... p. 20

### CHRONIQUES

- **Référé-injonction et référé-suspension** : Les premières applications (suite)..... p. 24
- **Les promesses de l'administration** : Les promesses à l'égard des administrés et des co-contractants (suite et fin)..... p. 26

### ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

#### TEXTES OFFICIELS

- **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** ..... p. 34

#### ARTICLES DE REVUES

- **Marchés publics** ..... p. 35
- **Internet – Liens hypertexte** ..... p. 35

#### OUVRAGES

- **Droit administratif** ..... p. 36

**INTERNET : Sites juridiques signalés** ..... p. 36

“ **Il aurait mieux valu  
ne pas avoir à se plaindre  
que d’obtenir réparation** ”

**TACITE**, Dialogue des orateurs, *La Pléiade*, p. 104

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l’auteur.*

*La Lettre d’Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l’environnement.*



# Lettre d'Information Juridique

## Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 39  
Fax: 01 45 48 96 27

## Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

## Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch – V. Sueur – L. Jouve

## Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

## Ont participé à ce numéro:

*Valérie Blaise,  
Lionel Blaudeau,  
Françoise Bourgeois,  
Philippe Buttiglione,  
Francis Contin,  
Jacques Crain,  
Jean-Noël David,  
Bérénice Dély,  
Philippe Dhennin,  
Dominique Dumont,  
Jean-François Laurent,  
Éric Laurier,  
Monique Lecygne,  
Élisabeth Lemignon,  
Muriel Robin,  
Jean-Pierre Ronel,  
Isabelle Sarthou,  
Frédérique Simon.*

## Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

## Édition et diffusion:

Centre national de documentation  
pédagogique

## Imprimeur:

BIALEC  
95, boulevard d'Austrasie,  
BP 10423  
54001 Nancy cedex

## N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

## N° ISSN:

1265-6739

## Éditorial

**S**i les services juridiques ne connaissent pas l'effervescence qui semble affecter le système éducatif au mois de juin du fait des examens et des ultimes opérations de gestion qui doivent clore l'année scolaire, les activités, pendant cette période, demeurent néanmoins très soutenues et porteuses de nombreux enseignements. La *Lettre* de ce mois en apporte le témoignage par la multiplicité et le caractère très actuel des sujets qu'elle aborde.

C'est le cas notamment des questions portant sur la discipline des élèves et de son rapport avec la notation, sur l'attribution des bourses aux élèves mineurs dont les parents résident à l'étranger, sur le sort d'une concession de logement lorsque son bénéficiaire est placé en congé de longue maladie, ou encore, sur l'application du principe de confidentialité aux messages reçus ou émis par les élèves sur leur boîte aux lettres électronique individuelle.

En matière de référé, le travail d'analyse des dernières décisions intervenues dans ce domaine se poursuit et on trouvera également le troisième et dernier volet de la chronique consacrée aux promesses de l'administration.

La fin de l'année scolaire étant maintenant très proche, le prochain numéro de la *Lettre* sera principalement consacré au rappel, sous forme de plusieurs index, des articles et commentaires parus au cours de l'année 2000-2001.

Par ailleurs, en dehors de la traditionnelle rubrique consacrée à la jurisprudence, il abordera aussi des sujets d'actualité parmi lesquels figurera la publication du rapport annuel du médiateur de l'éducation nationale. En interpellant les décideurs et gestionnaires sur certains aspects de leurs pratiques et sur leurs conséquences à l'égard des usagers et des personnels, le médiateur de l'éducation nationale contribue à l'amélioration de la qualité du service rendu par notre administration et c'est à ce titre que le contenu de son rapport devrait intéresser les lecteurs de la *LIJ*. Il en sera rendu compte dans ces colonnes, le mois prochain.

*Jacques-Henri STAHL*

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 07

n° 192203 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 07

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Redoublement – Classe de terminale – Préjudice matériel des frais de scolarité afférents au redoublement de cette classe dans un lycée privé**  
TA, NICE, 03.04.2001, MM. ANSELME, n° 0001482
- **Bourses de collège – Ressources et charges à prendre en considération**  
TA, LILLE, 29.03.2001, Mme MEREL-MAGNIER c/ recteur de l'académie de Lille, n° 99-3916
- **Conseil de discipline – Exclusion définitive – Décision confirmative du recteur – Absence de réunion de la commission académique**  
TA, LILLE, 26.04.2001, M. ROGEAUX et Mme WONTERGHEM c/ recteur de l'académie de Lille, n° 99-1826

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ..... p. 07

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Délibération – Conseil d'administration – Inscription préalable à l'ordre du jour – Importance d'une mesure nécessitant inscription**  
CAA, PARIS, 15.03.2001, université Paris-Sorbonne c/ Mlle STEPHAN, n° 97PA03050.
- **Élection du président de l'université – Débats préalables au scrutin**  
CAA, MARSEILLE, 01.02.2001, M. T., n° 99MA01682

### Études

- **Inscription en 2<sup>e</sup> cycle**  
CAA, PARIS, 08.03.2001, université Paris VI c/ M. LIATARD, n° 98PA00437

### Vie de l'étudiant

- **Fixation des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur – 1) Incompétence du ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour fixer les taux des droits exigés pour l'inscription à la préparation aux diplômes propres aux établissements d'enseignement supérieur – 2) Non-rétroactivité de l'arrêté publié après le début de l'année universitaire mais édicté avant cette date**  
CE, 19.03.2001, MM. BROSSELLET et MORRI,

## EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 09

- **Publicité du concours. Candidature aux fonctions de chef de service d'un centre hospitalier et universitaire (CHU) – Publication au Journal officiel suffisante**  
CE, 19.03.2001, M. OTHONIEL, n° 202086
- **Présence au sein du jury de membres ayant précédemment émis des avis défavorables sur la manière de servir du candidat – Irrégularité (absence)**  
CE, 19.03.2001, M. KOUSSIKANA, n° 216608
- **Délibérations du jury d'un concours – Étendue du contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Incidence d'une erreur matérielle sur la légalité de la délibération du jury**  
CE, 23.02.2001, M. L., n° 207557

### Questions propres aux différents examens et concours

- **DEUG – Licence – Maîtrise – Anonymat des épreuves écrites – Modalités**  
TA, LYON, 15.03.2001, Mme CRUSET, n° 0004340

## PERSONNELS ..... p. 10

### Questions communes aux personnels

- **Prolongation d'activité – Limite d'âge – Institutrice**  
TA, VERSAILLES, 12.03.2001, Mme F., n° 94-3812
- **Accident de service – Imputabilité**  
TA, MELUN, 07.12.2000, Mme REZALI, n° 98 3348/8
- **Indemnité – Changement de résidence**  
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 28.03.2001, Mme SEMLER-COLLERY

### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Professeur – Lycée professionnel – Obligations de service**  
CE, 06.04. 2001, Syndicat national de l'enseignement technique Action autonome n° 225594 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Enseignants vacataires – Engagement prenant fin lorsque les vacances prévues ont été assurées –**

## Engagement à durée déterminée nonobstant plusieurs engagements annuels successifs

CAA, BORDEAUX, 27.03.2001, Mme MATTERA, n° 99BX00745

## ● Affectation des enseignants chercheurs – Décision mentionnant un IUFM et un autre établissement – Détermination de l'affectation par l'arrêté d'ouverture des procédures de mutation, détachement et recrutement

CE, 29.12.2000, M. PIARD, n° 195396 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

## RESPONSABILITÉ ..... p. 13

### Questions générales

#### ● Incendie causé par incinérateur dans l'enceinte d'un lycée – Dommage de travaux publics – Responsabilité de la région

TA, GRENOBLE, 01.03.2001, Cie MAIF, M. SERVANT et Mme ROMIGUIER, n° 972678

#### ● Indemnisation d'une année supplémentaire d'études due à l'irrégularité d'une décision d'ajournement à un examen – Préjudice tenant à un manque à gagner et à un retard de carrière (oui)

TA, BESANÇON, 29.04.2001, M. WILHELM, n° 9900528

#### ● Collège public – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TGI, CRÉTEIL, 27.03.2001, M. et Mme JOFFRE c/ préfet du Val-de-Marne, n° 01/159

#### ● École maternelle – Salle de classe – Blessure causée par un autre élève – État condamné in solidum avec les parents de l'élève auteur du dommage (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

CA, REIMS, 21.03.2001, préfet des Ardennes c/ MAIURANO & CHOPINEAUX, n°337

#### ● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)

TI, PALAISEAU, 24.04.2001, Mlle PIERREFITTE c/ préfet de l'Essonne, n° 01-237

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 15

### Recevabilité des requêtes

#### ● Délai d'appel – Majoration – Territoire d'outre-mer

CE, 10.01.2001, président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, n° 187948

## Procédures d'urgence – Référé

#### ● Référé-suspension – Urgence

TA, NICE, 20.02.2001, Mme BOUCHERARA, n° 01398

#### Référé-suspension – Urgence

TA, NICE, 20.02.2001, Mme BOUCHERARA, n° 01404

#### ● Référé-suspension – Urgence

TA, LIMOGES, 02.03.2001, Mme DUPUY, n° 01077

#### ● Référé-suspension

(voir chronique de Frédérique SIMON, p. 24)

TA, PARIS, 18.04.2001, Union nationale

interuniversitaire, n° 0104739

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... p. 16

#### ● Accès aux documents administratifs – Rapports d'évaluation d'un chercheur – Communication du nom de l'auteur

TA, PARIS, 01.03.2001, Mme TOPALOV, n° 9915188/7-2

## Consultations ..... p. 18

#### ● Discipline des élèves – Mise en œuvre de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 – Exclusion ponctuelle d'un cours – Note zéro

Lettre DAJ-A1 n° 01-124 du 22 mars 2001

#### ● Internet – Boîte aux lettres électroniques des élèves – Confidentialité

Lettre DAJ A1 n° 01-131 du 26 mars 2001 adressée à un recteur d'académie

#### ● Concession de logement par nécessité absolue de service et congé de longue maladie

Lettre DAJ A1 n° 01-167 du 23 avril 2001 adressée à un recteur d'académie

#### ● Attribution d'une bourse nationale d'enseignement à un mineur étranger (non-ressortissant communautaire) scolarisé en France, dont les parents résident à l'étranger

Lettre DAJ A1 n°01-182 en date du 26 avril 2001 adressée à un recteur

#### ● Obligations de service des enseignants chercheurs – Membres de jury d'examen en matière de correction de copies

Lettre DAJ B2 n° 698 du 02 mai 2001

## Chroniques ..... p. 24

- **Référé-injonction et référé-suspension**  
Les premières applications (suite)..... p. 24
- **Les promesses de l'administration**  
Les promesses à l'égard des administrés  
et des co-contractants (suite et fin)..... p. 26

## Actualités

Sélection de la LIJ ..... p. 34

## TEXTES OFFICIELS ..... p. 34

- **Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**  
*Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001*  
*JORF du 10 mai 2001, pp. 7 320 à 7 325*

## ARTICLES DE REVUES ..... p. 34

- **Contrôle de l'accès aux systèmes de traitement informatisés des données**
- **Signature électronique – Un point de vue critique**
- **Signature électronique et actes de procédure**
- **Marchés publics**
- **Internet – Liens hypertexte**

## OUVRAGES ..... p. 36

- **Droit administratif**

## INTERNET : Sites juridiques signalés ..... p. 36

*Au sommaire du prochain numéro  
de la Lettre d'Information Juridique  
(juillet, août, septembre 2001)*

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Redoublement – Classe de terminale – Préjudice matériel des frais de scolarité afférents au redoublement de cette classe dans un lycée privé**

TA, NICE, 03.04.2001, MM. ANSELME, n° 0001482

Non autorisé à redoubler sa classe de terminale dans son lycée public, l'élève avait accompli une nouvelle classe de terminale dans un lycée privé. Par jugement n° 00-0545 du 27 octobre 2000, le tribunal administratif de Nice déclara l'État responsable de la faute commise par l'inspection académique qui avait implicitement refusé un redoublement dans un établissement public en méconnaissance des dispositions de l'article 20 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves. Sur la base de ce jugement et compte tenu du préjudice matériel et certain justifié par la famille à raison des frais de scolarité découlant de la scolarisation de l'élève dans l'établissement d'enseignement privé sous contrat, le tribunal fait droit à la demande indemnitaire du père de l'élève de condamner l'État à lui verser la somme de 4 918 F, mais rejette les conclusions tendant à la condamnation de l'État au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens.

- **Bourses de collège – Ressources et charges à prendre en considération**

TA, LILLE, 29.03.2001, Mme MEREL-MAGNIER c/ recteur de l'académie de Lille, n° 99-3916

La requérante contestait le refus d'octroi d'une bourse de collège au titre de l'année scolaire 1999/2000 pour sa fille, qui ne prenait pas en compte sa situation financière dégradée découlant de son divorce récent.

Le tribunal administratif rejette la requête en considérant que la décision de refus du 27 septembre 1999 n'était entachée d'aucune illégalité au regard des dispositions du décret n° 98-762 du 28 août 1998 portant conditions d'attribution des bourses de collège, qui prévoient que les ressources des familles prises en compte pour l'attribution des bourses de collège sont strictement celles figurant dans l'avis d'imposition sur le revenu de l'antépénultième année précédant l'année au titre de laquelle elle est demandée.

**NB :** C'est pour atténuer la sévérité de cette référence à l'antépénultième année que la lettre ministérielle adressée aux chefs des services

déconcentrés pour diffusion aux établissements d'enseignement (DESCO B2 n° 99-0956 du 25 juin 1999) sur les bourses de collèges, ajoutant d'ailleurs à la circulaire ministérielle n° 98-170 du 31 août 1998 conforme pour sa part au décret du 28 août 1998, a précisé que dans le cas particulier où des familles se trouveraient confrontées à des situations exceptionnelles (décès, RMI, chômage...), il appartient au chef d'établissement d'apprécier l'opportunité d'examiner la demande de bourse, même si celle-ci est déposée hors délais, en prenant en compte les nouveaux éléments de la situation financière de la famille.

- **Conseil de discipline – Exclusion définitive – Décision confirmative du recteur – Absence de réunion de la commission académique**

TA, LILLE, 26.04.2001, M. ROGEAUX et Mme WONTERGHEM c/ recteur de l'académie de Lille, n° 99-1826

Les requérants entreprirent de contester la décision du conseil de discipline d'un lycée d'exclure définitivement leur fils ainsi que la décision confirmative du recteur d'académie. Sur la première décision disciplinaire, le tribunal rappelle d'une part, le caractère obligatoire du recours administratif préalable à tout recours contentieux et, d'autre part, que la décision prise par le recteur sur ce recours se substitue à celle du conseil de discipline et rend ainsi irrecevable tout moyen dirigé contre cette décision collégiale. La seconde décision est annulée par le tribunal administratif au motif que le recteur n'avait pas réuni la commission académique chargée de lui apporter son avis.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Délibération – Conseil d'administration – Inscription préalable à l'ordre du jour – Importance d'une mesure nécessitant inscription**

CAA, PARIS, 15.03.2001, université Paris-Sorbonne c/ Mlle STEPHAN, n° 97PA03050

Une délibération du conseil d'administration de l'université avait examiné le calendrier universitaire pour l'année 1996-1997 au titre des « Questions diverses », alors que cette question ne figurait pas dans l'ordre du jour de la réunion adressé aux membres du conseil.



La juridiction a considéré que l'approbation du calendrier universitaire «*par les implications qu'elle génère en matière d'organisation des cours et des examens*» ne peut intervenir, de manière régulière, sans que les membres du conseil délibèrent «*en toute connaissance de cause*», ce que n'ont pas permis, en l'espèce, la distribution du projet de calendrier en séance et les informations données aux membres du conseil d'administration sur cette question lors de réunions antérieures.

La cour confirme donc l'annulation de la délibération adoptant ce calendrier universitaire comme prise au terme d'une procédure irrégulière.

● **Élection du président de l'université – Débats préalables au scrutin**

CAA, MARSEILLE, 01.02.2001, M. T, n° 99MA01682

Le requérant demandait l'annulation de l'élection du président de l'université en raison des déclarations du candidat élu, antérieures au scrutin, qu'il qualifiait de manœuvres ayant influencé le vote de certains électeurs personnellement concernés par l'engagement de mettre fin aux poursuites contre les participants à des manifestations ayant perturbé le fonctionnement de l'établissement.

La cour relève que de tels propos, qui avaient également été tenus par les autres candidats, ne constituaient pas une manœuvre de la part de ce candidat et n'excédaient pas les limites du débat préalable à l'élection, d'autant que les électeurs ne pouvaient ignorer, compte tenu de leur qualité de membre des conseils de l'université, qu'une telle décision ne pourrait être mise en œuvre sans l'accord du conseil d'administration.

La cour rejette en conséquence cette protestation, comme l'avait fait auparavant le tribunal administratif.

Études

● **Inscription en 2<sup>e</sup> cycle**

CAA, PARIS, 08.03.2001, université Paris VI c/M. LIATARD, n° 98PA00437

Cet arrêt confirme le jugement de première instance analysée dans la LJJ de février 1998 en rappelant les dispositions de l'article 15 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (remplacé par l'article L. 612-6 du Code de l'éducation) qui prévoient le libre accès aux formations du 2<sup>e</sup> cycle pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de 1<sup>er</sup> cycle sauf pour des formations limitativement énumérées par un décret.

Une université ne peut donc pas refuser l'inscription d'un candidat en 2<sup>e</sup> cycle en se prévalant de la limitation de sa capacité d'accueil, en instituant une sélection des demandes ou en accordant une priorité au

bénéfice des étudiants issus de ses propres formations du 1<sup>er</sup> cycle.

**NB :** Il existe à cet égard une différence entre les articles L. 612-6 et L. 612-3 qui expliquent que la légalité de la sélection pour l'admission en IUFM ait été reconnue dans l'arrêt du 27 juin 2000 de la CAA de PARIS, HALLAIS, n° 98PA00350, analysé dans le numéro de novembre 2000 de la LJJ.

Vie de l'étudiant

● **Fixation des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur – 1) Incompétence du ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour fixer les taux des droits exigés pour l'inscription à la préparation aux diplômes propres aux établissements d'enseignement supérieur – 2) Non-rétroactivité de l'arrêté publié après le début de l'année universitaire mais édicté avant cette date**

CE, 19.03.2001, MM. BROSELLET et MORRI, n° 192203 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Deux étudiants avaient déferé au Conseil d'État l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1997 fixant les taux des droits de scolarité, à compter de l'année universitaire 1997-1998, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

La Haute Juridiction accueille partiellement leur demande en annulant l'article 19 de cet arrêté en tant qu'il dispose que les taux des droits exigés pour l'inscription à la préparation aux diplômes propres aux établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être inférieurs aux taux exigés pour l'inscription à la préparation aux diplômes nationaux.

En effet, cette disposition est entachée d'incompétence dans la mesure où, d'une part, les dispositions de l'article 48 de la loi du 24 mai 1951 aux termes duquel «*seront fixés par arrêté du ministre intéressé et du ministre du budget : (...) les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'État*» ne sont applicables qu'aux droits de scolarité se rapportant aux formations conduisant aux diplômes nationaux organisés par ces établissements et, d'autre part, les établissements bénéficient d'une «*pleine autonomie*» en ce qui concerne les formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres en application des articles 17, 20 et 41 de la loi du 26 janvier 1984.

En revanche, le juge administratif n'a pas retenu le moyen tenant à la rétroactivité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1997 en relevant que celui-ci, applicable à



compter de l'année universitaire 1997-1998, a été pris avant le début de l'année universitaire fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1997 par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mars 1959. La circonstance que l'arrêté n'ait été publié que le 11 octobre 1997, si elle a pour conséquence de le rendre inopposable avant cette date, est sans incidence sur sa légalité. Le fait que l'arrêté est intervenu alors que certains étudiants étaient déjà inscrits est également jugé sans incidence.

**NB :** *Cet arrêt précise la jurisprudence antérieure définissant les conditions dans lesquelles un acte réglementaire fixant les taux des droits d'inscription est ou non rétroactif. En effet, par une décision du 20 avril 1988 (Conseil d'État, 20.04.1988, Mlle PRAT et autres, n° 88952), le Conseil d'État avait jugé qu'un arrêté du 17 mars 1987 et publié au Journal officiel du 25 mars 1997, fixant les taux applicables à la rentrée universitaire 1986-1987, avait un caractère rétroactif en ce qu'il avait été publié postérieurement à l'inscription des étudiants. L'arrêt du 19 mars 2001 distingue pour sa part entre l'édiction de l'arrêté et sa publication : seule doit être prise en compte la date d'édiction de l'arrêté qui doit impérativement intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre, date de début de l'année universitaire qui demeure ainsi fixée par le décret du 21 mars 1959 sans que l'autonomie administrative et pédagogique reconnue des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel y fasse obstacle.*

## EXAMENS ET CONCOURS

- **Publicité du concours. Candidature aux fonctions de chef de service d'un centre hospitalier et universitaire (CHU) – Publication au Journal officiel suffisante**

*CE, 19.03.2001, M. OTHONIEL, n° 202086*

Aux termes de l'article R. 714-21-1 du Code de la santé publique, les vacances de fonctions de chef de service ou de chef de département dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 714-20 de ce code sont publiées au *Journal officiel* par le ministre chargé de la santé. Les candidats disposent d'un délai d'un mois à compter de cette publication pour faire acte de candidature. (...) La recevabilité des candidatures est appréciée à la date de clôture du dépôt des candidatures. L'article R. 714-21-3 dispose notamment que dans les CHU, lorsque la vacance des fonctions de chef de service ou de chef de département s'accompagne d'une vacance d'emploi de professeur des universités praticien hospitalier, la publication au *Journal officiel* en fait expres-

sément mention. Les intéressés disposent, pour faire acte de candidature aux fonctions de chef de service ou de département, du même délai que celui imparti pour faire acte de candidature à chaque tour de recrutement de professeur.

La Haute Juridiction juge qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposait que l'arrêté interministériel déclarant la vacance d'un emploi de professeur et des fonctions de chef de service, qui a été publié au *Journal officiel*, fût porté par une autre voie, notamment par affichage dans l'établissement à la connaissance des personnels remplissant les conditions requises pour être nommés. Par suite, légalité de la décision de rejet pour irrecevabilité de la candidature du requérant déposée tardivement.

**NB :** *Rappelons que dans un arrêt du 20.10.1999, BAILLEUL (LIJ n° 44, avril 2000), le Conseil d'État a jugé qu'un concours a fait l'objet d'une publicité suffisante dès lors que son arrêté d'ouverture, donnant une information complète aux candidats potentiels, a été publié au seul Journal officiel alors même que la réglementation correspondante prévoyait une publication au Bulletin officiel ministériel.*

- **Présence au sein du jury de membres ayant précédemment émis des avis défavorables sur la manière de servir du candidat – Irrégularité (absence)**

*CE, 19.03.2001, M. KOUSSIKANA, n° 216608*

Aux termes de l'article 25 du décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 modifié relatif aux statuts particuliers des corps des fonctionnaires de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (IRD), dans sa rédaction alors en vigueur, le jury de concours devait comprendre le ou les directeurs de laboratoire ou de service concernés par le recrutement, ou leurs représentants, dans les cas où l'affectation des fonctionnaires au concours a été précisée lors de l'ouverture de ces derniers, et trois membres au moins figurant sur une liste des experts scientifiques et techniques ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emploi(s) ouverts au concours.

En l'espèce, le directeur de l'un des centres de l'Institut et l'agent comptable de l'établissement avaient été nommés membres du jury, au titre respectivement de chacune des deux catégories prévues par ces dispositions.

Le Conseil d'État juge que la circonstance que ces membres avaient eu précédemment à connaître de la situation administrative du requérant, sur lequel ils avaient émis des avis défavorables sur la manière dont il s'acquittait de certaines de ses fonctions, est demeurée sans incidence sur la régularité de la composition du jury dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier

que le jury ait fondé son appréciation sur d'autres éléments que les titres et mérites des candidats.

**NB :** *Le juge administratif fait preuve d'une grande prudence dans la reconnaissance d'un manquement à l'obligation d'impartialité des membres d'un jury de concours vis-à-vis des candidats. Ainsi, la seule circonstance qu'un membre d'un jury ait préalablement exprimé une divergence d'appréciation sur les travaux scientifiques d'un candidats, ait travaillé dans le même laboratoire ou même ait été son supérieur hiérarchique (CE, Limoge, 07.10.1983 ; CE, 28.03.1984, SWOBODA) n'établit pas l'existence d'un manquement à cette obligation dans la mesure où le jury n'a pas, de ce fait, à porter d'appréciation sur l'activité de l'un de ses membres (CE, 18.03.1993, SPINA). Cet arrêt s'inscrit donc dans une abondante jurisprudence. Son intérêt pratique est de préciser que la circonstance que des personnes ont eu, dans le cadre normal de leurs attributions, à porter une appréciation sur la manière de servir de l'agent, à l'occasion notamment de sa notation administrative, ne fait pas, en elle-même, obstacle à leur participation au jury du concours auquel ce dernier se présente.*

- **Délibérations du jury d'un concours – Étendue du contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Incidence d'une erreur matérielle sur la légalité de la délibération du jury**  
CE, 23.02.2001, M. L., n° 207557

Le requérant demandait l'annulation de la délibération par laquelle le jury du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés du second degré sous contrat (CAPES-CAFEP) a fixé la liste des candidats admis à ce concours.

La Haute Assemblée a jugé qu'une information erronée figurant sur le relevé de notes informatisé communiqué au requérant et résultant de l'inversion des notes attribuées respectivement à deux épreuves du concours, n'a pas pu avoir d'incidence sur la légalité de la délibération contestée. En effet, cette inversion n'a pas modifié le total des points obtenus par le requérant puisque les deux épreuves en question étaient affectées du même coefficient de notation. Par ailleurs, la Haute Assemblée a rappelé que l'appréciation portée par le jury d'un concours n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir dans la mesure où ladite appréciation n'a pas été fondée sur un critère autre que celui des mérites des candidats.

**NB :** *Cette décision est conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'État tant en matière de concours (CE, 21.01.1991, Mlle*

*STICKEL, Recueil Lebon, p. 27) qu'en matière d'examens (CE, 06.12.1991, université de Picardie, n° 126323 ; 01.04. 1998, M. JOLIVET, n° 172973).*

## Questions propres aux différents examens et concours

- **DEUG – Licence – Maîtrise – Anonymat des épreuves écrites – Modalités**  
TA, LYON, 15.03.2001, Mme CRUSET, n° 0004340

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 1997, relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, «*les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites*».

Le tribunal annule l'ajournement de la requérante au DEUG en raison de l'irrégularité de l'organisation des épreuves écrites qui ne garantissait pas l'anonymat des candidats :

- pour les épreuves sous la forme de questionnaires à choix multiples, les copies comportaient le nom pré-imprimé du candidat et étaient dépourvues d'un dispositif permettant l'occultation du nom lors de l'attribution de la note. L'attribution de la note relevant de la compétence du jury, le tribunal n'a pas retenu l'argumentation de l'université selon laquelle la correction des copies avait été effectuée au moyen d'un lecteur optique sans l'intervention de correcteurs ;
- pour les autres épreuves, les candidats étaient invités à mentionner sur leur copie le numéro de la place qui leur était attribuée. La disponibilité de la liste des étudiants sur laquelle ce numéro figurait permettait un rapprochement entre le numéro et le nom et permettait ainsi qu'il puisse être porté atteinte à l'anonymat lors de la correction des copies.

**NB :** *Un précédent jugement du tribunal administratif de LYON du 24.02.1999, CARDONA, sanctionnant une méconnaissance de ces dispositions avait été analysé dans le numéro de juillet 1999 de la LIJ.*

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Prolongation d'activité – Limite d'âge – Institutrice**  
TA, VERSAILLES, 12.03.2001, Mme F., n° 94-3812

Aux termes de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif à la limite d'âge : «*Une prolongation d'activité de deux ans pourra être*

*accordée aux intéressés qui en feront la demande trois mois au moins avant d'être atteints par la limite d'âge et qui justifieront réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. En cas de contestation sur ce point, la commission de réforme [...] sera appelée à donner son avis.»*

La durée de cette prolongation d'activité est portée, en ce qui concerne les instituteurs, à cinq ans conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-217 du 26 février 1962.

Un inspecteur d'académie a refusé d'accorder à une institutrice ayant fait l'objet d'observations sur sa manière de servir une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge. L'intéressée a contesté cette décision.

Le tribunal a jugé que les dispositions précitées donnent seulement à l'administration la faculté de maintenir des agents en activité, sans conférer à ceux-ci un droit à ce maintien.

En l'espèce, l'administration n'avait pas à consulter la commission de réforme, la décision de refus d'octroi de la prolongation d'activité n'étant pas motivée par la circonstance que l'intéressée ne remplissait pas les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions.

La consultation de la commission administrative paritaire compétente, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose avant l'intervention d'une décision sur une demande de prolongation d'activité, est sans incidence sur la légalité de cette décision.

En outre, et dans la mesure où il ressortait des pièces du dossier, et notamment d'un rapport de l'inspecteur de l'éducation nationale que la démarche pédagogique de l'intéressée ne respectait pas les recommandations et instructions en vigueur, le juge a décidé que la décision de l'inspecteur d'académie n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a donc été rejetée.

**NB :** *L'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État précise que «les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur».*

*La limite d'âge est fixée à 60 ans pour les fonctionnaires en services actifs (décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite) et 65 ans pour ceux en services sédentaires (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public). Des situations particulières ouvrent droit soit à*

*un recul de limite d'âge soit à une prolongation d'activité.*

*Le décret du 18 décembre 1948 précité, lequel en tout état de cause ne peut avoir pour effet de porter le maintien en fonctions au-delà 70 ans, ne concerne que les fonctionnaires actifs (catégorie B) dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, c'est-à-dire les instituteurs.*

● **Accident de service – Imputabilité**

*TA, MELUN, 07.12.2000, Mme REZALI, n° 98 3348/8*

Un ouvrier d'entretien et d'accueil soutenait que les lésions affectant son genou droit étaient apparues alors qu'il descendait un escalier dans l'établissement au sein duquel il exerçait ses fonctions. L'inspecteur d'académie a refusé l'imputabilité au service de cet accident.

Le tribunal a rejeté la requête aux fins d'annulation de cette décision. Il a estimé qu'il n'était pas contesté que l'agent n'avait pas fait de chute dans l'escalier en cause ; que deux expertises médicales ont relevé que les lésions dont souffrait l'intéressé résultaient d'un état pathologique antérieur ; qu'en outre, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'un lien direct de causalité entre l'exécution du service et les problèmes physiques de l'agent était établi.

● **Indemnité – Changement de résidence**

*TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 28.03.2001, Mme SEMLER-COLLERY*

La requérante, conseillère principale d'éducation, affectée dans un lycée professionnel de Nouméa, en Nouvelle-Calédonie, bénéficiant d'un logement meublé, a perçu, à l'occasion de son départ définitif de Nouvelle-Calédonie en 1998, une indemnité forfaitaire de changement de résidence (frais de transport de bagages) entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole, où elle a séjourné pendant son congé administratif, avant d'être affectée dans l'académie de La Réunion, en application des articles 38 et 39 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle a demandé à bénéficier de l'article 40 du décret précité qui précise que l'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transports au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par arrêté. Le tribunal administratif a considéré, dans ce litige, que l'article 39 précité du décret du 22 septembre 1998

visé la situation de l'agent bénéficiant d'un logement meublé lors de son affectation dans un territoire d'outre-mer et non sa situation à cet égard, dans sa nouvelle affectation, suite à son départ du territoire d'outre-mer considéré.

### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

#### ● Professeur – Lycée professionnel – Obligations de service

CE, 06.04.2001, Syndicat national de l'enseignement technique Action autonome n° 225594 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le décret n° 2000-753 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel a prévu que la durée du service hebdomadaire d'enseignement que les professeurs de lycée professionnel sont tenus de fournir pendant l'année scolaire, sans rémunération supplémentaire, est fixée à 18 heures à compter de l'année scolaire 2000-2001, quel que soit l'enseignement dispensé, alors qu'il était auparavant fixé à 23 heures pour les professeurs de lycée professionnel dispensant des enseignements pratiques. Les professeurs de lycée professionnel dont le service hebdomadaire était précédemment fixé à 23 heures et qui dispensent leur enseignement dans des classes relevant de l'enseignement adapté sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire et pour l'ensemble de l'année scolaire 2000-2001, à titre transitoire, un service hebdomadaire de 23 heures d'enseignement conformément à l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> août 2000. Le SNETAA a déféré devant le Conseil d'État l'article 6 du décret précité en invoquant l'inégalité de traitement entre agents d'un même corps lors de la période transitoire. Le Conseil d'État a considéré que l'égalité de traitement à laquelle ont droit les agents d'un même corps fait obstacle à ce que les professeurs de lycée professionnel qui dispensent leur enseignement dans des classes relevant de l'enseignement adapté, soit régis, en ce qui concerne la durée hebdomadaire du service d'enseignement, par des règles différentes dans leur principe, de celles applicables aux autres professeurs de lycée professionnel, dès lors que cette différence ne serait pas justifiée par la spécificité des missions qu'ils exercent. Il a jugé qu'en revanche, les conditions d'exercice des professeurs affectés à l'enseignement adapté, qui impliquent, pour la mise en œuvre de la réduction de leurs obligations de service, des adaptations propres aux contraintes pédagogiques et logistiques de ce type d'enseignement, permettaient, sans méconnaître le principe de l'égalité de traitement, l'ins-

tauration d'une période transitoire pendant laquelle cette catégorie d'enseignants continuait à relever de l'ancien régime de durée hebdomadaire du service d'enseignement, dès lors que ce délai d'un an pour préparer la mise en œuvre de la réduction des obligations de service des professeurs affectés à l'enseignement adapté, dans les conditions évoquées ci-dessus, avait un caractère raisonnable eu égard aux contraintes de cet enseignement.

**NB :** Le dispositif transitoire a été justifié par la mise en œuvre de la réforme pédagogique dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté. À rapprocher de l'arrêt suivant (CE, sect., 13.10.1967, PENY).

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

#### ● Enseignants vacataires – Engagement prenant fin lorsque les vacances prévues ont été assurées – Engagement à durée déterminée nonobstant plusieurs engagements annuels successifs

CAA, BORDEAUX, 27.03.2001, Mme MATTERA, n° 99BX00745

Aux termes de l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, « les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience : ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université... ». L'article 4 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, fixant leur conditions de recrutement et d'emploi, dispose qu'il « sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacances », dans la limite d'une année universitaire.

En conséquence, la lettre du chef d'établissement constatant que l'intéressée avait atteint le nombre de vacances horaires qui lui avaient été attribuées pour l'année universitaire et lui précisant qu'elle ne pouvait, pour ce motif, poursuivre son enseignement ne comporte pas de décision de licenciement.

Les engagements successifs dont elle a bénéficié au cours des années précédentes ne permettent pas, par eux-mêmes, de la regarder comme bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée ou comme étant titulaire d'un droit au maintien des conditions suivant lesquelles elle avait été initialement recrutée.

Ainsi, la circonstance que ses engagements annuels antérieurs portaient sur un nombre supérieur de vacances horaires ne donne pas au dernier engagement le caractère d'une décision de licenciement et ne permet pas de considérer que cette réduction serait constitutive d'une irrégularité.

En conséquence, la requérante ne peut prétendre au paiement d'indemnités de licenciement et à la réparation d'un préjudice pour non-respect d'un préavis.



**NB :** *L'existence d'engagements successifs d'un agent public ne donne pas à ces engagements le caractère d'engagement à durée indéterminée, à la différence des dispositions du Code du travail (CE 20.04.1984, ministre du budget c/ Mlle VALTON et autres, Lebon, p. 148).*

*De plus, la jurisprudence du Conseil d'État déduit des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, selon lesquelles les agents non titulaires sont «recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse», qu'une stipulation (illégale) de tacite reconduction ne peut avoir pour effet de conférer au contrat, dès son origine, une durée indéterminée et que le maintien en fonction à l'issue de la durée initiale de l'engagement a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat pour une durée déterminée correspondant, à défaut d'intention contraire des parties, à celle assignée au contrat initial (CE, section 27.10.1999 BAYEUX, analysé dans le numéro de février 2000 de la LIJ).*

*Il convient de noter, au surplus, que l'article L. 951-2 du Code de l'éducation interdit aux établissements publics d'enseignement supérieur de procéder à des recrutements à durée indéterminée, dispositions qui s'appliquent notamment au recrutement des chargés d'enseignement vacataires.*

- **Affectation des enseignants chercheurs – Décision mentionnant un IUFM et un autre établissement – Détermination de l'affectation par l'arrêté d'ouverture des procédures de mutation, détachement et recrutement**  
*CE, 29.12.2000, M. PIARD, n° 195396 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

Aux termes de l'article 42 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, les professeurs des universités sont recrutés par concours ouverts «*par établissement*». En présence de la mention de deux établissements dans la décision d'affectation d'un enseignant chercheur, le juge administratif se reporte à l'arrêté ministériel d'ouverture des procédures de mutation, détachement et recrutement par concours pour déterminer l'établissement d'affectation.

Comme, en l'espèce, l'arrêté du 15 janvier 1991 visait les «*emplois de professeurs des universités affectés dans les instituts universitaires de formation des maîtres*», le lauréat du concours a été ainsi affecté exclusivement à l'IUFM, nonobstant la mention de l'université et de l'IUFM dans le décret du président de la République de nomination.

Des lettres indiquant une affectation conjointe dans les deux établissements n'ayant fait l'objet d'aucune publication faisant courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers pouvaient en conséquence être légalement rapportées ultérieurement, dès lors qu'elles méconnaissaient la situation administrative de l'intéressé.

La circonstance que, dans le passé, l'intéressé ait été regardé comme membre de droit de la commission de spécialistes de l'université est sans incidence sur son affectation telle qu'elle résulte des conditions de sa nomination.

**NB :** *L'importance de cet arrêt est soulignée non seulement par la mention qui en sera faite aux tables du Recueil Lebon mais aussi par la notice établie par le commissaire du Gouvernement publié dans la revue Droit administratif d'avril 2001, p. 24.*

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- **Incendie causé par incinérateur dans l'enceinte d'un lycée – Dommage de travaux publics – Responsabilité de la région**  
*TA, GRENOBLE, 01.03.2001, Cie MAIF, M. SERVANT et Mme ROMIGUIER, n° 972678*

Un personnel du service annexe d'hébergement d'un lycée avait fait brûler des cartons et cagettes dans l'incinérateur contigu au parking des personnels. Des escarbilles incandescentes en provenance de l'incinérateur ont enflammé des feuilles qui ont propagé le feu jusqu'à deux véhicules. L'assureur subrogé dans les droits et actions des deux propriétaires des véhicules rechercha la responsabilité de la collectivité de rattachement et de l'État, estimant d'une part, que la région devait répondre du fonctionnement défectueux de l'incinérateur qui ne comportait aucun dispositif empêchant l'envol des flammèches et, d'autre part, que le personnel concerné, chef de cuisine, avait commis une faute de service en ne surveillant pas le feu alors qu'il y avait beaucoup de vent et aurait dû faire évacuer les véhicules stationnés à proximité.

Le tribunal administratif rejette l'action en responsabilité dirigée contre l'État fondée sur la faute de service du personnel précité, en considérant qu'en sa qualité de chef de cuisine et quel que soit son statut personnel, ledit personnel exerçait ses fonctions pour le compte du lycée et que le dommage était survenu à l'occasion de l'exercice desdites fonctions.

En revanche, la région n'ayant pas établi, ni même allégué, que l'incinérateur était pourvu d'un système anti-projection et n'ayant donc pas pu apporter la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public, est

condamnée à réparer l'intégralité du dommage. L'appel en garantie de la région contre l'État est rejeté.

● **Indemnisation d'une année supplémentaire d'études due à l'irrégularité d'une décision d'ajournement à un examen – Préjudice tenant à un manque à gagner et à un retard de carrière (oui).**

TA, BESANÇON, 29.04.2001, M. WILHELM, n° 9900528

L'illégalité de la délibération d'un jury décidant du redoublement d'un étudiant est de nature à engager la responsabilité de l'université. L'intéressé, diplômé en avril 1997 à la suite de l'annulation d'une décision d'ajournement et ayant trouvé un emploi correspondant à sa formation dès le 1<sup>er</sup> juin 1997, est ainsi fondé à obtenir réparation non seulement pour le préjudice matériel, le préjudice moral et les troubles divers subis lors de sa scolarisation, mais aussi, ayant été privé d'une chance sérieuse de commencer sa vie professionnelle dès l'année 1996, pour les pertes de revenus résultant de son entrée retardée dans le monde du travail.

Par conséquent, le tribunal condamne l'université à indemniser l'intéressé non seulement du supplément de droits de scolarité et des charges de logement induites par la prolongation de sa scolarité ainsi que du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence (25 000 F) mais également, le requérant ayant produit des éléments de nature à accréditer la thèse d'un manque à gagner significatif à l'échelle de la vie entière, à 150 000 F au titre de l'incidence de la prolongation de sa scolarité sur ses revenus d'activité et de retraite.

*NB : Si la perte d'une année d'études en raison d'une décision illégale ouvre droit à indemnisation pour les frais induits par l'année de redoublement et pour le préjudice moral (TA CLERMONT-FERRAND, 16.04.1998, PERRUCAUD, n° 951035, LII octobre 1998), le retard dans l'ancienneté de carrière ne donne lieu à l'octroi de dommages et intérêts qu'à la condition qu'une perte de chance d'occuper un emploi résultant directement de son ajournement illégal puisse être établi : tel a été le cas en l'espèce puisque le requérant, qui poursuivait une formation d'ingénieur, a trouvé un emploi très peu de temps après l'obtention de son diplôme. En effet, la jurisprudence est plus encline à indemniser le retard d'entrée dans la vie active lorsque la formation a une vocation directement professionnelle. C'est ainsi a contrario, que, l'accès à la profession d'avocat n'étant pas exclusivement subordonné à la réussite à l'examen d'entrée au centre de formation professionnelle des avocats, un candidat illégalement ajourné n'a pu obtenir*

*réparation des pertes de revenus résultant du retard à l'accès à cette profession (CAA MARSEILLE 30.04.1999, M. BOURGET, n° 96MA02505).*

● **Collège public – Récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**

TGI, CRÉTEIL, 27.03.2001, M. et Mme JOFFRE c/ préfet du Val-de-Marne, n° 01/159

Lors d'une récréation, un élève avait eu la cage thoracique comprimée par un de ses camarades ; au moment où il avait été relâché par ce dernier, il avait perdu connaissance et était tombé face contre terre. Pour mettre l'État hors de cause, le tribunal a relevé que la récréation était normalement surveillée et que le jeu ne présentait au départ aucun aspect de brutalité, la victime s'y étant d'ailleurs volontairement associée ; par ailleurs, l'étreinte n'a causé à la victime aucune lésion thoracique, les blessures provenant de sa chute inopinée et secondaire sur le sol, face contre terre.

En revanche, le tribunal a considéré que ces circonstances, qui démontraient l'usage excessif et brutal par l'auteur du dommage de sa force physique, caractérisaient l'existence d'une faute de sa part, à l'origine du préjudice corporel de la victime.

● **École maternelle – Salle de classe – Blessure causée par un autre élève – État condamné in solidum avec les parents de l'élève auteur du dommage (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**

CA, REIMS, 21.03.2001, préfet des Ardennes c/ MAIURANO & CHOPINEAUX, n°337

Alors que l'institutrice s'était absentée un court instant de la classe pendant que les enfants se livraient à des activités de dessin, après s'être assurée de la présence d'une stagiaire pour les surveiller, un enfant avait trouvé sur le sol une aiguille à tête avec laquelle il avait piqué un de ses camarades, le blessant à l'œil.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 6 mars 1998 par le tribunal de grande instance de Charleville-Mezières qui avait retenu son entière responsabilité, la cour d'appel de Reims a partiellement réformé cette décision en prononçant la condamnation *in solidum* de l'État et des parents de l'élève auteur du dommage.

À la charge de l'État, la cour d'appel a retenu que les circonstances de l'accident étaient de nature à caractériser l'existence d'une faute de négligence et d'imprudence (avoir laissé traîner une épingle par terre dans une salle de classe où sont accueillis des élèves aussi jeunes), mais aussi celle d'une faute de surveillance dans la mesure où, à l'évidence, la jeune sta-



giaire laissée en charge de la classe pendant la courte absence de l'institutrice titulaire ne pouvait, compte tenu de sa position administrative et de sa relative inexpérience, disposer de l'autorité suffisante pour veiller en toute sécurité sur les élèves.

À la charge des parents de l'auteur du dommage, la cour d'appel a rappelé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer les père et mère de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur dont ils ont la garde et que le fait qu'un enfant mineur ait été au moment des faits sous la surveillance d'une institutrice n'opérait pas libération des parents qui restaient gardiens ; en l'occurrence, aucune des conditions d'exonération de la responsabilité objective qui pesait sur les parents de l'auteur du dommage n'apparaissait remplie ; qu'il n'était ainsi ni soutenu ni établi que la victime avait commis une faute à l'origine du dommage dont il a été victime ; qu'en outre, le fait à l'origine de l'accident n'était pas, compte tenu de l'âge de l'enfant, d'une nature et d'une puissance telle qu'il sortait du nombre des cas fortuits que l'on doit prévoir dans le cours ordinaire de la vie.

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**

*TI, PALAISEAU, 24.04.2001, Mlle PIERREFITTE c/ préfet de l'Essonne, n° 01-237*

Une élève avait chuté d'un mur d'escalade à l'occasion d'une séance d'éducation physique et sportive. Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé qu'il résultait de la déclaration d'accident que le professeur, qui avait insisté sur la nécessité d'utiliser un mousqueton à vis, a constaté après l'accident que l'élève avait utilisé un mousqueton classique ; qu'il ressortait tant des faits survenus que des déclarations du professeur que ce dernier n'avait pas remarqué ni vérifié avant l'escalade que l'élève avait utilisé un mousqueton classique au lieu de celui à vis ; que l'escalade est un sport dangereux qui nécessite une surveillance accrue du professeur et que le défaut de vérification avant l'escalade du matériel utilisé constituait une faute de sa part, de nature à engager la responsabilité de l'État.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

● **Délai d'appel – Majoration – Territoire d'outre-mer**

*CE, 10.01.2001, président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, n° 187948*

La notification du jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 11 octobre 1994 avait été faite à l'intéressé à son domicile dans la Creuse le 16 novembre 1994. Sur la lettre de notification de ce jugement, il était précisé que le requérant disposait d'un délai d'appel de trois mois, majoré du délai supplémentaire de distance d'un mois prévu à l'article R.230 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicable.

La cour administrative d'appel de Paris, afin de rejeter la fin de non-recevoir soulevée à l'encontre de la requête de l'intéressé par le gouvernement du territoire, avait estimé que la notification du jugement du tribunal avait été faite à l'intéressé à Uturoa en Polynésie française.

Le Conseil d'État a considéré que s'il appartenait à la cour administrative d'appel d'apprécier si le requérant demeurait dans un territoire d'outre-mer au sens de l'article 643 du nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article R. 230, afin de déterminer si le délai d'appel de trois mois prévu à l'article R.229 pouvait être majoré d'un mois, la cour ne pouvait, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui avait été soumis, procéder à une telle affirmation.

En conséquence, la Haute Assemblée a substitué au motif précité, celui tiré du fait que la notification indiquant que le délai d'appel était de trois mois majoré d'un mois, sans autre précision, cette notification ne pouvait dès lors, quel que soit le lieu de résidence du requérant et la connaissance qu'en avait le tribunal administratif, que faire courir le délai de recours contentieux ainsi mentionné.

### Procédures d'urgence – Référé

● **Référé-suspension – Urgence**

*TA, NICE, 20.02.2001, Mme BOUCHERARA, n° 01398*

La requérante a formé le 30 janvier 2001 une requête en référé-suspension contre le titre de perception émis à son encontre le 29 décembre 1999 par l'agent comptable d'un lycée.

Le tribunal a rappelé que les dispositions antérieures à celles de la loi du 30 juin 2000 et à celles du décret du 22 novembre 2000, qui introduisent les dispositions relatives au référé dans le Code de justice administrative, demeurent seules applicables aux demandes de suspension ou de sursis à exécution se rapportant à des litiges ayant fait l'objet d'une requête enregistrée au greffe d'une juridiction administrative avant la publication dudit décret.

L'intéressée ayant formé, le 24 octobre 2000, une requête en excès de pouvoir à l'encontre du titre de perception, soit antérieurement à la publication du décret du 22 novembre 2000, la requête en référé-suspension est irrecevable.

● **Référé-suspension – Urgence**

TA, NICE, 20.02.2001, Mme BOUCHERARA,  
n° 01404

La requérante a formé le 31 janvier 2001 une requête en référé-suspension à l'encontre de la décision en date du 11 janvier 2001 par laquelle le recteur de l'académie de Nice l'a affectée à de nouvelles fonctions, à compter du 15 janvier 2001.

Le juge a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, l'intéressée ne justifiait d'aucune urgence à ce que soit prononcée la suspension de l'exécution de la décision du recteur l'affectant à une fonction d'amélioration du fonctionnement de l'administration dans un objectif de modernisation.

● **Référé-suspension – Urgence**

TA, LIMOGES, 02.03.2001, Mme DUPUY,  
n° 01077

La requérante a formé le 22 janvier 2001 une requête en référé-suspension à l'encontre de la décision du 23 novembre 2000 par laquelle la rectrice de l'académie de Limoges lui a enjoint de ne pas poursuivre de missions sans avoir été sollicitée par ses soins.

Le juge a considéré qu'il ne ressort pas du dossier que la décision contestée ait porté atteinte aux droits statutaires de l'intéressée et qu'en conséquence, aucun moyen invoqué par celle-ci n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

● **Référé-suspension**

(voir chronique de Frédérique SIMON, p. 24)

TA, PARIS, 18.04.2001, union nationale  
interuniversitaire, n° 0104739

---

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

● **Accès aux documents administratifs – Rapports d'évaluation d'un chercheur – Communication du nom de l'auteur**

TA, PARIS, 01.03.2001, Mme TOPALOV,  
n° 9915188/7-2

La requérante demandait l'annulation du refus implicite du CNRS de lui communiquer des rapports d'évaluation la concernant.

Après introduction de la requête, ces rapports lui ont été communiqués après occultation du nom de leur auteur.

Le tribunal a annulé le refus de communiquer ce rapport sans occultation du nom de son auteur et a enjoint l'établissement de communiquer à la requérante ce document «*dénué de toute occultation*».

*NB : Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dans leur rédaction initiale, qui n'a pas été modifiée sur ce point par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

*Le nom de l'auteur fait partie du rapport et ni le secret professionnel ni aucune autre disposition législative ne font obstacle à ce qu'il apparaisse lors de la communication de ce document à la personne concernée.*



● **Discipline des élèves – Mise en œuvre de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 – Exclusion ponctuelle d'un cours – Note zéro**  
*Lettre DAJ-A1 n° 01-124 du 22 mars 2001*

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la mise en œuvre de certaines des instructions ministérielles figurant dans la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Les questions portaient, d'une part, sur les conditions dans lesquelles un élève peut être exclu d'un cours et, d'autre part, sur la possibilité d'attribuer un zéro à un élève absent lors d'un contrôle de connaissances ou qui n'a pas rendu un devoir noté et pris en compte pour le calcul de la moyenne trimestrielle.

Les réponses suivantes ont été apportées.

**1.** La circulaire susmentionnée évoque la mesure d'exclusion ponctuelle d'un cours au titre des punitions scolaires que les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants de l'établissement peuvent prononcer à l'encontre d'un élève dont le comportement perturbe la vie de la classe.

Il est recommandé d'en informer systématiquement et par écrit le chef d'établissement et le conseiller principal d'éducation et de faire en sorte de conserver à cette mesure un caractère exceptionnel, qui en réserve l'usage à des situations de perturbation grave du bon déroulement des enseignements ou du fonctionnement de l'établissement.

En effet, dans l'établissement, le chef d'établissement et le conseil de discipline sont seuls habilités à prononcer des sanctions à l'encontre des élèves.

Les autres catégories de personnels énumérées ci-dessus peuvent seulement prendre des mesures qui n'ont qu'un effet limité sur la scolarité des élèves et ne portent atteinte à aucun des droits dont ceux-ci disposent en vertu des textes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation.

Outre le respect du principe de légalité des sanctions et des procédures, c'est la raison pour laquelle le règlement intérieur d'un établissement public local d'enseignement doit fixer la liste des puni-

tions scolaires et déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles les personnels sus-évoqués peuvent y recourir.

Ce dispositif, qui précise les comportements perturbateurs susceptibles de motiver une punition scolaire, organise également la procédure d'information écrite mentionnée plus haut et la prise en charge de l'élève exclu d'un cours afin d'assurer la continuité de la surveillance à son égard.

L'exclusion ponctuelle d'un cours peut être décidée notamment en considération de l'intérêt général des élèves de la classe et pour préserver le déroulement normal des activités. Aux termes de l'article L. 912-1 du Code de l'éducation, les enseignants sont en effet responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Une telle référence ne peut cependant constituer la seule motivation de l'exclusion ponctuelle, sous peine de favoriser une systématisation du recours à cette mesure, qui pourrait alors être requalifiée en sanction disciplinaire en raison de son effet sur la scolarité de l'élève. Par ailleurs et quoi qu'il en soit, l'écrit par lequel l'enseignant qui a exclu un élève de son cours informe le chef d'établissement et le conseiller principal d'éducation doit comporter l'énoncé des faits reprochés à cet élève et qui ont conduit à son exclusion.

**2.** La circulaire du 11 juillet 2000 ne traite pas directement des absences injustifiées ou sans motif valable d'un élève à un contrôle de connaissances, ni du fait pour un élève de ne pas rendre un devoir noté alors qu'il doit être pris en compte pour le calcul de la moyenne trimestrielle.

Si l'on considère que, faute d'être valablement justifiées, les absences répétées d'un élève sont constitutives d'un manquement à l'obligation d'assiduité, leur traitement relève, dès lors, de la procédure disciplinaire applicable aux élèves.

Or, l'attribution d'une note chiffrée, un zéro en l'occurrence, qui procède de l'évaluation pédagogique du travail des élèves, n'a pas pour finalité de sanctionner ce type de comportement. Elle n'apparaît donc pas comme une sanction disciplinaire valide au sens des décrets n° 85-924 du 30 août 1985 susvisé et n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

C'est pourquoi la circulaire susvisée sépare nettement ce qui ressortit de l'évaluation du travail scolaire de ce qui relève du domaine disciplinaire. Les instructions ministérielles ne visent en rien à réglementer les modes d'évaluation pédagogique. L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, inhérente à leurs compétences disciplinaires. Ainsi, lorsque la circulaire n° 2000-105 rappelle, en son 2.2, qu'*il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. [...] les zéros doivent être proscrits*, il est bien évident qu'elle ne préconise en aucune manière la disparition des zéros dans le cadre de l'évaluation du travail scolaire. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours.

Il est seulement souhaité que cette évaluation ne puisse être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. Le comportement inadapté ou perturbateur adopté par un élève en classe ne trouve de sanction valable ni dans la baisse de sa note, ni dans l'octroi d'un zéro qui entrent dans le calcul de sa moyenne. Il peut, en revanche, donner lieu au prononcé d'une punition ou d'une sanction scolaire.

En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, soit elle est justifiée et une épreuve de remplacement peut être mise en place, soit elle n'est pas justifiée et elle se traduit par une absence de notation, laquelle aura une incidence sur la moyenne, puisque celle-ci est calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Au surplus, un tel manquement, qui est fautif, peut faire l'objet d'une punition, voire d'une sanction.

En tout état de cause, il n'est nullement prévu qu'un élève volontairement absentéiste puisse bénéficier d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite effectivement.

### ● Internet – Boîte aux lettres électroniques des élèves – Confidentialité

*Lettre DAJ A1 n° 01-131 du 26 mars 2001 adressée à un recteur d'académie*

Un recteur d'académie souhaitait savoir si les chefs d'établissement pouvaient contrôler l'utilisation par les élèves de la boîte aux lettres électroniques personnelle, sur le point de leur être attribuée, en application d'un accord cadre conclu entre le ministère de l'éducation nationale et La Poste.

L'article L. 432-9 du code pénal sanctionne *«le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression, l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances»*.

Aucune distinction n'est établie entre le courrier adressé au domicile ou sur le lieu de travail du destinataire de la correspondance. Le code pénal protège tout type de correspondances, y compris celles émises par voie de télécommunication.

Or, la jurisprudence a admis que le réseau internet et les services qu'il offre, notamment ceux de correspondance électronique, entrent dans le champ d'application de la législation sur les postes et télécommunications. L'article L. 32 de ce code entend en effet par télécommunication *«toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radio électricité ou autre système électromagnétique»* (Tribunal correctionnel de PARIS, 02.11.2000, TAREG A c/ Hans H., Françoise V. et Marc F.).

Dans cette décision, le juge qualifie de correspondance électronique privée tout message transmis par une personne dénommée à une personne physique également individualisée.

En conséquence, le chef d'établissement ne saurait, sous peine de violer le secret des correspondances, consulter les messages reçus et émis par les élèves sur leur boîte aux lettres électronique individuelle, même dans le cas où celle-ci est consultée dans l'établissement scolaire.

En revanche, rien ne s'oppose à ce que le chef d'établissement, qui soupçonne qu'un élève se rend coupable de détournement des finalités éducatives de ce moyen de communication ou de non-respect de la charte d'utilisation, n'en suspende le fonctionnement.

### ● Concession de logement par nécessité absolue de service et congé de longue maladie

*Lettre DAJ A1 n° 01-167 du 23 avril 2001 adressée à un recteur d'académie*

Un recteur d'académie a saisi le ministère de la question de savoir si un agent placé en congé de longue maladie pouvait conserver le bénéfice d'une

concession de logement par nécessité absolue de service et si, le cas échéant une concession d'occupation précaire pouvait lui être accordée.

Aux termes de l'article R.94 du Code du domaine de l'État auquel renvoie expressément l'article 2 du décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, *«il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions»*.

D'autre part, l'article 11 du décret du 14 mars 1986 dispose que *«la durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues»*. Il est constant qu'un agent placé en congé de longue maladie en vertu de l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État n'exerce plus de manière effective les fonctions pour lesquelles un logement de fonction par nécessité absolue de service lui a été concédé.

D'autre part, l'article 37, 5<sup>e</sup> alinéa du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires dispose que le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée qui bénéficie d'un logement dans les immeubles de l'administration doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'administration, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'État, ou offre des inconvénients pour la marche du service, notamment en cas de remplacement.

Il résulte de ce qui précède qu'une concession de logement par nécessité absolue de service peut être retirée à un agent en congé de longue maladie dont la présence fait courir des dangers à d'autres membres de la communauté éducative ou porte atteinte à la continuité du service public lorsque son remplacement doit être envisagé.

Enfin, l'article 12 du décret du 14 mars 1986 dispose que *«lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'État, en raison de*

*leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements»*.

Il a été précisé au recteur d'académie qu'en vertu de cette disposition la concession de logement par nécessité absolue de service dont bénéficiait l'agent placé en congé de longue maladie ne pouvait être transformée en convention d'occupation précaire afin de lui permettre de se maintenir dans ledit logement. En outre, la convention d'occupation précaire d'un logement au sein de l'EPL demeure subordonnée à l'exercice de fonctions dans ledit établissement.

● **Attribution d'une bourse nationale d'enseignement à un mineur étranger (non-ressortissant communautaire) scolarisé en France, dont les parents résident à l'étranger**  
*Lettre DAJA1 n°01-182 en date du 26 avril 2001 adressée à un recteur*

Un recteur d'académie souhaitait avoir des précisions sur les modalités d'attribution d'une bourse nationale d'enseignement à un mineur étranger (non-ressortissant communautaire) résidant et scolarisé en France mais dont les parents demeurent à l'étranger. Il s'interrogeait également sur la manière dont s'effectue, dans cette hypothèse, l'appréciation des conditions de ressources.

Il lui a été précisé qu'une distinction devait être opérée en fonction de l'âge de l'élève et du type d'établissement où ce dernier est scolarisé.

En effet, le cadre législatif et réglementaire des bourses nationales d'enseignement est défini, *pour les bourses de collège*, aux articles L. 531-1 à L. 531-3 du Code de l'éducation ainsi que par le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège ; *pour les bourses de lycée*, à l'article L. 531-4 du Code de l'éducation ainsi que par les décrets n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié relatif aux bourses nationales d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré ; n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré dans les classes secondaires et terminales ; et n° 59-1422 du 18 décembre 1959 fixant le régime des bourses nationales de l'enseignement technique au niveau du 2<sup>nd</sup> degré.

### **Les bourses de collège**

*Élève de moins de 16 ans*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 131-1 du Code de l'éducation dispose que *«l'instruction est obligatoire pour*



*les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans».*

Par ailleurs, depuis la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 l'enfant étranger mineur bénéficie d'une protection absolue. Ainsi, qu'il soit entré régulièrement ou irrégulièrement sur le territoire national, il ne peut être personnellement contraint de quitter celui-ci, ni faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ni être frappé d'une mesure d'interdiction du territoire (article 21 *in fine* de la loi du 24 août 1993 précitée).

La circulaire ministérielle n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré se réfère à la notion de «*garde*» pour désigner la personne responsable de l'élève. Or, la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 a substitué à cette notion celle «*d'accomplissement des actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation*». Aux termes de l'article 373-4 du Code civil, lorsqu'un enfant a été confié à un tiers, il n'est pas nécessaire que ce dernier bénéficie d'une cession de l'autorité parentale pour pouvoir accomplir les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de cet enfant.

Enfin, selon la circulaire du 16 juillet 1984 précitée, lors de la première inscription dans l'enseignement secondaire d'un élève étranger de moins de seize ans, séjournant en France sans ses parents, la justification de l'exercice de cette charge de surveillance et d'éducation peut avoir soit un fondement juridique telles la tutelle ou la délégation de l'autorité parentale, soit une existence de fait qui peut être prouvée par tout moyen.

À cet égard, les enfants de moins de seize ans recueillis par le contribuable à son propre foyer sont considérés comme étant fiscalement de plein droit à sa charge, dans la mesure où le contribuable assume leur entretien de façon *effective et exclusive* ; peu importe l'existence ou non d'un lien de parenté entre eux (article 196 du CGI ; CAA BORDEAUX, 27.06.1996, n°94-1760).

En revanche, les enfants confiés à une famille d'accueil par le service de l'aide sociale ne peuvent pas être comptés à charge par cette famille, dès lors qu'elle ne pourvoit pas seule à tous leurs besoins.

La circulaire ministérielle n° 98-170 du 31 août 1998 relative aux bourses de collège pour l'année 1998-1999 précise que ces bourses sont attribuées sous conditions de situation de famille et de res-

sources aux élèves fréquentant l'un des établissements énumérés à l'article L. 531-1 du Code de l'éducation nationale. Les ressources et enfants à charge à prendre en considération sont ceux figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu (année n-2) de la famille d'accueil.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'élève étranger au titre duquel l'aide financière est demandée par le tiers qui l'accueille doit être intégré dans le foyer fiscal de ce dernier.

*Élève de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans (scolarisé dans un des établissements visés à l'article L. 531-1 précité).*

Les mêmes règles et principes s'appliquent à cette catégorie d'élèves. En effet, les étrangers de seize à dix-huit ans ne sont pas tenus de solliciter une carte de séjour temporaire tant qu'ils ne déclarent pas vouloir exercer une activité professionnelle salariée (article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993).

En conséquence, le paragraphe d de la circulaire du 16 juillet 1984 est obsolète en tant qu'il prévoit que le chef d'établissement peut demander aux jeunes étrangers de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans la présentation d'une «*photocopie certifiée conforme soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de première demande de titre de séjour, soit de leur récépissé de renouvellement de titre de séjour*», en vue de leur première inscription pour l'enseignement secondaire.

### **Les bourses de lycée**

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié relatif aux bourses nationales d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, subordonne l'octroi de ces bourses aux enfants de nationalité étrangère à la résidence en France de leur famille. Or, la notion de «*famille*» n'a pas reçu de définition juridique générale.

Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de ce décret, les bourses de lycée sont payables trimestriellement au père ou à la mère du boursier mineur, à son tuteur ou, le cas échéant *à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève*.

À cet égard, l'article L. 513-1 du Code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ; aux termes de

l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale, ces allocations sont versées à la personne qui assume, *dans quelques conditions que ce soit*, la charge effective et permanente de l'enfant.

La circulaire DSS/4A n° 99-03 du 5 janvier 1999 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative à la notion de charge effective et permanente d'enfants pour l'ouverture du droit aux prestations familiales précise que les familles recueillantes, ayant ou non un lien de parenté avec l'enfant dont elles assument la charge dans les faits, peuvent bénéficier de la qualité d'allocataires sur production de pièces probantes permettant aux organismes débiteurs d'établir leurs droits, en s'assurant de la réalité et de la permanence de l'exercice de la charge par le tiers recueillant exigées par l'article L. 521-2 précité. L'exigence de ces pièces justificatives, laissée à l'appréciation des organismes débiteurs, est adaptée aux situations individuelles et à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, une attestation sur l'honneur établie par des parents résidant à l'étranger est admise comme pièce justificative.

Comme pour les bourses de collègue, l'élève étranger, au titre duquel l'aide financière est demandée par le tiers qui l'accueille, doit être intégré dans le foyer fiscal de ce dernier.

● **Obligations de service des enseignants chercheurs – Membres de jury d'examen en matière de correction de copies**

*Lettre DAJ B2 n° 698 du 2 mai 2001*

La direction des affaires juridiques, interrogée sur les obligations en tant que membre d'un jury d'examen d'un enseignant chercheur muté dans une autre université à compter du 1<sup>er</sup> septembre, c'est-à-dire entre les deux sessions d'examen, a apporté la réponse suivante.

Le contrôle des connaissances acquises par les étudiants constitue l'une des missions essentielles des enseignants chercheurs puisqu'il s'inscrit dans leurs fonctions d'enseignement (article 55 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié sur l'enseignement supérieur repris à l'article L. 952-3 du Code de l'éducation). Ces fonctions s'insèrent dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur (article 4 de la loi repris à l'article L. 123-3 du code précité). L'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié dispose que les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement de ces missions. L'article 6 précise que leurs obligations de service sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la

fonction publique et l'article 9 qu'ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités inhérentes à l'exercice de la fonction enseignante.

Comme le rappellent les circulaires des 20 avril 1961 et 17 février 1965, figurant au *Recueil des lois et règlements* de l'éducation nationale, ces activités correspondent à «*la correction des devoirs et compositions, l'établissement et la communication des notes et appréciations concernant le travail des élèves, la préparation et l'organisation des examens*». Le juge administratif a d'ailleurs consacré ces obligations en jugeant que le refus de corriger des copies peut donner lieu à retenue sur traitement pour absence de service fait (CE 26.07.1996, JANTON, n° 126310 ; TA Clermont-Ferrand, 30.12.1998, M. GENTON, n°s 9116 et 9186).

En outre, dès lors qu'un enseignant chercheur est nommé, en cette qualité, membre d'un jury de DEUG, licence ou maîtrise, l'évaluation des connaissances des étudiants fait partie de ses obligations de service, indépendamment de son affectation puisque l'article 19 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif à ces diplômes dispose que «*le président de l'université [...] désigne par arrêté, pour chaque année de formation habilitée, le jury et les membres du jury. Le jury comprend au moins trois membres, dont au moins deux enseignants chercheurs*». Par conséquent, l'article 18 de ce texte prévoyant l'organisation de deux sessions de contrôle des connaissances au cours de l'année universitaire, un enseignant chercheur nommé membre du jury est tenu d'assurer ces fonctions et notamment de corriger les copies, au titre de la seconde session, alors même qu'il a été affecté dans une autre université entre les deux sessions.

En revanche, si un autre professeur a été désigné en remplacement pour la deuxième session, les obligations de membre du jury de l'enseignant muté disparaissent. Toutefois, la décision de confier en tout état de cause les copies de la seconde session à cet enseignant ne constituant pas un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, l'intéressé est, en tout état de cause, dans l'obligation de s'y conformer (CAA PARIS, 18.03.1999, Mme AUBIN, n° 96PA04504). À défaut, n'ayant pas exécuté une partie des obligations de service qui s'attachent à sa qualité d'enseignant chercheur telles que définies par le président du jury, il peut légalement faire l'objet d'une retenue sur son traitement pour absence de service fait (CE 22.02.1999, Mme MUGNIER, n° 181230). Dans l'une comme l'autre des hypothèses précédemment évoquées, cette retenue, réalisée sur le

fondement de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, est intégrale pour la période de retenue des notes. En effet, d'une part l'absence de service fait affecte non pas le seul jour où l'intéressé aurait dû remettre ses notes, mais la totalité de la période qui va du jour fixé pour la remise de ces notes au jour de la remise effective de celles-ci (CE 26.07.1996, JANTON, précité). La circonstance que la période inclut des jours de congé est sans incidence sur la durée de la retenue (C.E.07.07.1978, OMONT, n° 03918 ; TA CLERMONT-FERRAND ,30.12.1998, M. GENTON, précité) dans la mesure où le décompte s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises entre le premier jour inclus jusqu'au dernier jour inclus même si l'agent n'avait, pour quelque raison que ce soit, d'autre service à accomplir. D'autre part, la retenue doit être opérée sur l'ensemble de la rémunération du ou des jours durant le(s)quel(s) le service n'a pas été assuré (CE 03.10.1980, Mme CAMPAGNOLLE, p. 351 ; 26.07.1996, JANTON, précité).

L'université peut donc saisir le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se situe l'université d'affectation de cet enseignant afin que soit émis un

ordre de reversement de son traitement à compter de la date à laquelle il devait au plus tard remettre les notes d'examen. S'agissant d'une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière et non d'une sanction disciplinaire, l'intéressé n'a pas à être avisé préalablement d'une telle retenue (CE 18.04.1980, MICHEA, n° 10892). Cependant, l'établissement doit être en mesure d'établir formellement à quelle date les copies devaient être remises par l'intéressé : à défaut, il s'agira au plus tard de la date de la délibération du jury.

Un tel comportement, qui porte gravement préjudice aux étudiants concernés et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, est en outre passible d'une sanction disciplinaire. Est compétente la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement où les faits ont été commis, par application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## RÉFÉRÉ-INJONCTION ET RÉFÉRÉ-SUSPENSION Les premières applications (suite)

### Référé-suspension

TA, PARIS, 18.04.2001, Union nationale inter-universitaire, n° 0104739

Le juge des référés rejette la demande présentée par le syndicat universitaire UNI visant à la suspension de la délibération par laquelle le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris a approuvé l'institution d'une procédure de sélection supplémentaire pour permettre l'accès spécifique en 1<sup>re</sup> année des élèves issus de lycées situés en ZEP et a donné délégation à son directeur pour passer des conventions avec les établissements d'enseignement secondaire dans le cadre de cette sélection en se fondant sur l'absence d'urgence de la mesure sollicitée.

En effet, il relève en premier lieu que, même si les épreuves de sélection pour l'accès à l'Institut d'études politiques de Paris, instituées par la délibération contestée, doivent débiter dans les prochains jours, cette circonstance ne justifie pas à elle seule l'urgence au sens des dispositions de l'article L 521-1 du Code de justice administrative. Par ailleurs, les «*dramas humains*», qui selon le requérant devraient se produire si des lycéens admis selon cette procédure devaient être ultérieurement exclus, sont incertains ; de plus, les intéressés qui ne sont pas sans méconnaître l'opposition du requérant à cette procédure et présentent leur candidature en toute connaissance de cause, bénéficieront, en tout état de cause, des connaissances acquises pendant leur scolarité à l'IEP même si elle doit être interrompue. Enfin, les élèves sélectionnés selon cette procédure originale s'ajouteront aux candidats recrutés selon les diverses procédures habituelles de sélection. Le juge déduit de l'ensemble de ces éléments que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de cette expérience, il n'apparaît pas que l'urgence justifie la suspension de ladite délibération.

**Note :** C'est autour de cette condition d'urgence commune aux référés des articles L 521-1 à L 521-3 du Code de justice administrative qu'actuellement se développe essentiellement la jurisprudence.

Le juge administratif rappelle tout d'abord fréquemment qu'il appartient aux requérants d'établir la réalité de l'urgence de la mesure sollicitée. C'est ainsi, par exemple, que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté pour ce motif une demande, pré-

sentée sur le fondement de l'article L 521-3 du Code de la justice administrative, d'injonction à l'administrateur provisoire de l'université de Tremblay-en-France et au président de l'université Paris VIII de prendre dans un délai de huit jours un arrêté de convocation du corps électoral afin de procéder à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants du conseil d'administration de l'IUT, suite à l'annulation de la précédente élection en relevant que les requérants, enseignants à l'IUT, se bornaient à faire valoir que le défaut d'organisation de ces élections par l'administration nuisait au fonctionnement normal de l'IUT, sans apporter de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résultait pas davantage du dossier (TA Cergy-Pontoise 19.04.2001, M. ABDUL-LATIF et autres, n° 011530).

En matière de refus de titre de séjour, s'il appartient au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus sur la situation concrète de l'intéressé, la condition d'urgence est en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour ou d'un retrait de celui-ci ; en revanche, dans les autres cas, le requérant doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse, la seule circonstance que l'intéressé puisse faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière n'étant pas par elle-même de nature à caractériser une situation d'urgence en raison de l'existence d'une procédure de recours à caractère suspensif contre les décisions de reconduite (CE 14.03.2001, ministre de l'intérieur c/ Mme AMEUR, n° 229773, à paraître au *Recueil Lebon*).

En outre, la proximité de l'entrée en vigueur d'une décision administrative n'établit pas automatiquement l'urgence de sa suspension, en particulier si le requérant attend le dernier moment pour saisir le juge des référés alors qu'il en avait connaissance depuis un certain temps (CE 26.04.2001, association Radio «2 couleurs», n° 231736, sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, qui juge qu'une association n'est pas fondée, pour établir l'urgence de sa demande, à faire état de ce que la décision dont elle demande la suspension prend effet le 26 mars 2001, dès lors que ce n'est que le vendredi 23 mars 2001 qu'elle a saisi le Conseil d'État de cette décision, datée du 13 février

2001 et dont il ressort des pièces du dossier qu'elle en a reçu notification le 23 février 2001).

On notera le caractère quasi pédagogique de certaines décisions qui, tout en ne relevant pas en l'espèce l'existence d'une urgence, indiquent incidemment quels éléments auraient pu l'établir (CE 08.03.2001, Association pour la protection de la population et de l'environnement des vallées de la Creuse et de la Gartempe, n° 230748 : absence d'urgence d'une demande tendant à la suspension d'un arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, d'une ligne électrique, en l'état du dossier et en l'absence d'autres circonstances telles qu'une perspective d'occupation temporaire avant même l'établissement des servitudes).

En matière de référé-injonction, le Conseil d'État a complété sa jurisprudence relative à l'enseignement supérieur, inaugurée par sa décision du 24 janvier 2001, université Paris VIII Saint-Denis (commentée dans le numéro de février 2001 de la *Lettre d'Information Juridique*) : des perturbations dans le fonctionnement du service public de l'enseignement — en l'espèce, l'impossibilité de dispenser normalement certains cours depuis le début du 2<sup>nd</sup> semestre en raison du refus de la commission des spécialistes compétente d'agréer certains chargés de cours qui avaient assuré lors du 1<sup>er</sup> semestre des enseignements dans le cadre de la préparation à la licence d'arts plastiques — ne constituent pas une atteinte à une «*liberté fondamentale*» au sens de l'article L 521-2 du Code de la justice administrative (CE 03.04.2001, Mlle SORIANO et autres, n° 232025 à 232030).

De même, concernant le principe de libre administration des collectivités locales, la Haute Juridiction a précisé qu'en exprimant le souhait que les membres de son gouvernement n'exercent pas en même temps des fonctions de maire, le Premier ministre n'a édicté aucune règle de droit positif et n'a porté atteinte à aucune liberté fondamentale (CE 22.03.2001, M. MEYET, n° 231601, sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*).

Sur la compétence au sein de la juridiction administrative, le juge des référés du Conseil d'État ne peut être saisi, en premier et dernier ressort, d'un pourvoi tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures de référé que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire, ressortit lui-même à la compétence directe du Conseil d'État. En outre, le mécanisme du règlement des questions de compétence en son sein ne joue pas en matière de

référé, le requérant devant lui-même saisir le tribunal administratif matériellement compétent en cas de rejet pour ce motif de sa requête devant le conseil (CE 21.03.2001, Syndicat Lutte pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyane, n° 231087, à paraître au *Recueil Lebon*, à propos d'une requête tendant à la suspension de la décision refusant l'établissement d'un tableau d'avancement).

En revanche, le Conseil d'État fait application, en matière de référé-suspension, d'une décision de refus de convocation d'un conseil municipal, de l'article L 821-2 du Code de justice administrative permettant au juge de cassation qui annule une décision juridictionnelle de régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie (CE 05.03.2001, M. SAEZ, n° 230045, sera publiée au *Recueil Lebon*). Par l'injonction qu'il a prononcée, il a ainsi confirmé la compétence du juge des référés de première instance saisi d'une demande de suspension au titre de l'article L. 521-1 d'une décision «*négative*» pour enjoindre à l'administration de réexaminer la demande initiale voire, en cas de compétence liée de l'administration, de prendre la décision que peut impliquer la motivation de la suspension qu'il a prononcée, comme cela avait été reconnu in extremis au juge saisi d'une demande de sursis à exécution d'une décision «*négative*» par l'arrêt OUAHAH du 15.12.2000. Cette injonction conserve un caractère provisoire car elle peut être modifiée, en application de l'article L. 521-4, par le juge des référés qui l'a prononcée et remise en cause par le juge du fond qui a parallèlement été saisi d'une requête en annulation de cette décision «*négative*».

Enfin, on notera que les dispositions de l'article R 522-13 du Code de justice administrative permettent au juge des référés de décider que son ordonnance est exécutoire dès son prononcé et même, en cas d'urgence, avec la seule communication «*sur place*» aux parties de son dispositif assorti de la formule exécutoire. Tel a été le cas à propos de la suspension d'une décision rejetant la demande de réunion d'une commission de spécialistes pour le recrutement d'un professeur des universités hors de la présence de certains de ses membres dont l'attitude vis-à-vis d'un candidat était susceptible de caractériser un manquement à l'obligation d'impartialité, suspension décidée lors de l'audience qui a eu lieu quelques heures avant la réunion prévue de ladite commission (TA PARIS 04.05.2001, M. GUERRA, n° 0106164).

Frédérique SIMON

## I. PROMESSES, AIDES ET SUBVENTIONS



## LES PROMESSES DE L'ADMINISTRATION (suite et fin)

### LES PROMESSES À L'ÉGARD DES ADMINISTRÉS ET DES CO-CONTRACTANTS

Les deux premières parties de cette chronique ont permis de mettre en évidence différents cas de figure dans lesquels l'administration voit sa responsabilité mise en cause par ses propres agents, qui font valoir que des promesses leur ont été faites et n'ont pas été suivies d'effets. L'analyse de la jurisprudence en la matière a permis de faire ressortir qu'il existait, dans ce type d'affaires contentieuses, trois grandes catégories de promesses : les promesses imaginaires, les promesses sans effet juridique et les promesses dont le non-respect est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration vis-à-vis de son agent. Ces trois catégories de promesses ont été observées dans les contextes les plus divers et il semble qu'il n'existe pas de situation juridique dans laquelle se rencontrerait *a priori* tel ou tel type de promesses.

L'étude des promesses de l'administration intervenues dans des contextes autres que celui de ses relations avec ses agents conduit au même constat, à savoir la non-prévalence d'un type particulier de promesses. Nous présenterons l'analyse de la jurisprudence sur les promesses de l'administration à l'égard des co-contractants et des administrés, en fonction du domaine dans lesquelles elles sont intervenues, en distinguant les trois grands domaines suivants : celui des aides et des subventions, celui des opérations immobilières et celui des marchés publics. Cette présentation permet de mettre en relief le fait que les promesses de l'administration, quel que soit leur contexte, relèvent souvent de l'imaginaire de l'administré. Nous verrons, en effet, que l'interprétation erronée des « attitudes bienveillantes » et des « écoutes attentives » dont font preuve les services est à l'origine de bien des méprises de la part des administrés, qui considèrent comme étant une « promesse » ce qui n'est, en fait que l'« accusé de réception » d'une demande.

Nous observerons également que, dans les cas, assez rares, où l'administration est fautive, les victimes ne sont pas, toutes placées sur le même plan. Certaines, et notamment les entreprises et les co-contractants, sont réputées avoir connaissance de l'environnement juridique dans lesquelles s'exerce leur activité ; de ce fait, le juge a tendance à considérer qu'elles sont en mesure de discerner le caractère illusoire des engagements pris à leur égard.

Le contentieux relatif aux promesses d'aides ou de subventions susceptibles d'être accordées à des collectivités ou à des particuliers est très abondant et l'on peut, de manière schématique, considérer qu'il se développe autour de trois axes :

- les promesses d'aides ou de subventions non tenues ;
- les promesses de subventions non réalisables en raison d'obstacles juridiques ;
- les attitudes de l'administration abusivement considérées comme des promesses.

#### A. Les promesses d'aides ou de subventions non tenues

Les promesses d'aides ou de subventions, non tenues par suite d'un abandon pur et simple de la détermination initiale de l'administration, sont rares. On peut néanmoins citer une affaire (CE, 03.03.1989, Société SAGATOUR c/ ministre des DOM-TOM – NEMESIS n° 00567) qui permet d'illustrer le fait que le non-

versement d'une subvention promise peut résulter d'un dysfonctionnement des circuits administratifs qu'aucune considération d'ordre juridique ne peut excuser.

Dans l'affaire en cause, une société gestionnaire d'un terrain de golf s'était vue promettre par le secrétaire général pour les affaires économiques de la Guadeloupe l'obtention d'une subvention destinée à permettre d'achever la réalisation de l'infrastructure sportive en cause. Elle avait même été invitée à pré-financer elle-même les travaux, dans l'attente du versement de la subvention promise.

Cette subvention ne lui ayant pas été versée, la société en cause a été amenée à contracter un emprunt et, de ce fait, à supporter des frais financiers. Elle en a donc demandé le remboursement devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif ne lui a donné que partiellement satisfaction mais le Conseil d'État, saisi en appel, a reconnu la totale responsabilité l'État et a condamné ce dernier à lui rembourser le montant total des frais financiers consécutifs à l'emprunt qu'elle avait été dans l'obligation de contracter par suite des



carences de l'administration. Celle-ci avait tenté maladroitement de faire valoir que la société requérante avait commis une imprudence en engageant les travaux avant d'avoir effectivement perçu la subvention mais cet argument n'a pas été retenu par le Conseil d'État qui n'a pas manqué de relever que l'incitation à commencer les travaux avait été formalisée dans un courrier.

## **B. Promesses de subventions non réalisables en raison d'obstacles juridiques**

L'affaire qui vient d'être évoquée constitue un cas extrême qui est révélateur d'un dysfonctionnement des procédures financières et administratives. Mais il peut advenir, et le cas est alors plus fréquent, que le versement promis n'intervienne jamais car des obstacles juridiques s'y opposent. Une telle promesse non tenue n'est pourtant pas nécessairement constitutive d'une faute. Une affaire (CAA, PARIS, 20.10.1998, territoire de la Nouvelle-Calédonie) en est le témoignage. Une personne avait, en effet, obtenu à la date du 17 février 1988 l'engagement du conseil de la région Centre (Nouvelle-Calédonie) de lui verser subvention destinée à permettre la réalisation d'un projet de développement. Or, en application du décret n° 89-804 du 29 août 1989, une telle obligation, contractée par une région ou par le territoire et non encore exécutée, devait être portée par le haut-commissaire sur un «*inventaire*» avant d'être transférée à une province (le versement effectif des sommes en cause étant effectué par le territoire) ; malheureusement, cette inscription à l'inventaire n'a pas été effectuée, ce qui eu pour effet de priver l'intéressé de la subvention promise par la région. Ce dernier s'est alors retourné vers le territoire qui a opposé un refus à sa demande. Le litige a été porté devant le tribunal administratif qui a condamné le territoire, puis en appel, devant la cour administrative d'appel de Paris. Celle-ci a infirmé le jugement du tribunal administratif, en considérant que, dans la mesure où l'inscription à l'inventaire n'avait pas eu lieu faute de disponibilités budgétaires, le territoire ne pouvait être tenu à exécuter l'obligation antérieurement contractée par la région.

L'obstacle juridique, en l'occurrence la non-inscription à l'inventaire, s'opposait donc au versement de la subvention promise. Mais cette affaire soulève, en fait, un autre problème : celui de la transmission des obligations entre collectivités. En l'espèce, la promesse d'une collectivité n'a pas été transférée à la collectivité qui lui a succédé dans ses droits et obligations et la responsabilité de cet état de fait n'a pas été supporté par l'autorité administrative chargée de procéder à ce transfert. Cette solution peut paraître sévère mais on observera qu'à la différence de l'affaire précédemment évoquée, le requérant n'a pas invoqué l'exis-

tence d'un préjudice consécutif au non-versement de la subvention. Si tel avait été le cas, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris aurait pris une dimension beaucoup plus importante car il aurait dû concilier la question du transfert des obligations entre collectivités avec celle du préjudice qu'il peut générer.

En tout état de cause, les deux affaires que nous venons d'évoquer ne sont guère représentatives du contentieux qui peut naître au sujet de la non-exécution des promesses de subvention. En fait, ce sont bien davantage des méprises sur l'existence ou la non-existence de promesses de subventions qui constituent la grande majorité des litiges en ce domaine.

## **C. Les attitudes de l'administration abusivement considérées comme des promesses**

Dans la première partie de cette chronique, consacrée aux promesses intervenant dans le cours de la carrière des agents publics, nous avons rencontré de nombreux exemples de «*méprises*» de la part de ces derniers sur le sens des propos ou des informations dont ils étaient destinataires et qu'ils interprétaient à tort comme des engagements de l'administration.

En ce qui concerne l'octroi d'aides ou de subventions, de telles méprises se rencontrent plus communément encore et nous allons présenter quelques affaires significatives dans ce domaine.

Une première affaire (CAA, PARIS – 12.09.1996, Office méditerranéen d'échanges et de développement) nous montre que l'écoute attentive d'une demande ou l'intérêt qui lui est porté par l'administration sont parfois assimilés par les administrés à un engagement à leur accorder une aide ou à leur verser une subvention. En l'espèce, le ministre délégué chargé des affaires européennes avait fait connaître à une société privée, l'Office méditerranéen d'échanges et de développement (OMED), qu'une subvention pourrait lui être accordée. Cette information avait été mentionnée dans un courrier qui précisait que, conformément à l'article 1er du décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, ladite subvention ne serait versée qu'après que soient produites différentes pièces et notamment celles justifiant l'emploi des sommes versées. Ces pièces n'ayant pas été produites, la subvention n'a, bien évidemment, pas été versée mais la société en cause a néanmoins tenté de faire valoir devant la juridiction administrative qu'un engagement avait été pris à son égard et qu'il devait être exécuté. Le tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande et la cour administrative d'appel de Paris en a fait de même, en analysant la portée de la lettre du ministre évoquant l'attribution de la subvention ; la cour a, en effet, conclu que «*si,*

*dans cette lettre, le ministre signataire a manifesté son intérêt pour l'activité de l'OMED, en subordonnant l'octroi de la subvention sollicitée à la production des pièces pouvant la justifier, il n'a pris aucune décision susceptible de créer un droit acquis de l'OMED à l'obtenir, ni fait une promesse définitive que l'administration aurait été ensuite obligée de tenir sous peine de commettre une faute de nature à engager la responsabilité de l'État envers lui».*

On retiendra que l'existence d'une condition suspensive au versement d'une subvention prive le bénéficiaire éventuel de la possibilité de faire valoir que l'administration s'est engagée envers lui.

Une autre affaire (CAA PARIS 29.02.1994 – M. LEFRERE) est très proche de celle qui vient d'être évoquée car elle illustre tout aussi nettement le fait que l'«*intérêt*» porté à un projet ne lie aucunement l'administration. En l'espèce, le requérant, qui avait fait l'acquisition d'un bateau, s'était adressé à l'administrateur des affaires maritimes (de Saint-Pierre-et-Miquelon) et lui avait exposé son projet d'utiliser ce bateau pour emmener des touristes en promenade. L'administrateur lui avait répondu, par courrier, qu'«*il approuvait ce projet, sous réserve que le navire soit reconnu conforme à la réglementation des navires professionnels et qu'il soit armé sous un rôle d'équipage avec un marin professionnel réunissant les conditions de qualification*».

Le bateau avait alors fait l'objet d'une homologation, mais un second administrateur des affaires maritimes, succédant au précédent dans les mêmes fonctions, avait rejeté la demande tendant à l'obtention de l'«*agrément de sécurité*» et du «*permis de transporter les passagers*».

L'intéressé a alors tenté de faire valoir devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon puis devant la cour administrative d'appel de Paris qu'il avait été amené à effectuer des investissements (reposant en partie sur un prêt bancaire) sur le fondement des informations erronées et contradictoires que lui avait données l'administration et sur la foi de promesses qui n'avaient pas été tenues.

La juridiction de première instance et la juridiction d'appel ont refusé de voir autre chose qu'un rappel de la réglementation en vigueur dans les propos adressés par les administrateurs des affaires maritimes à l'intéressé ; elles n'ont pas relevé de contradictions entre les courriers dont ce dernier a été rendu destinataire et n'ont, en tout état de cause, pas admis qu'une quelconque promesse lui ait été adressé.

Cette affaire illustre, une fois encore, le fait que des administrés peuvent interpréter abusivement un accueil

bienvouillant réservé à l'un de leurs projets, même s'il leur est précisé que la suite réservée à ce projet dépendra du respect de la réglementation en vigueur. En l'espèce, ce que l'«*entrepreneur*» attendait de l'administration, c'est un appui pour faire aboutir son projet. Le problème de l'aide financière ne paraît pas avoir été posé mais il n'en demeure pas moins que, tout comme dans l'affaire précédente où elle était déterminante, la méprise sur l'attitude de l'administration et l'absence de prise en compte des conditions suspensives ont été le fait d'un administré imprudent.

Il se rencontre des cas de méprises encore plus flagrants et presque incompréhensibles. Nous en citerons deux exemples qui présentent le caractère commun d'avoir vu mettre en cause la responsabilité de l'administration sur le simple fait, hâtivement interprété comme un engagement de sa part, qu'elle avait demandé à un administré des informations ou des pièces complémentaires.

La première affaire (CAA, NANCY 30.05.1996, M. JOUET-PASTRE) a trait à une demande de subvention présentée par le propriétaire d'un bâtiment classé monument historique. Une lettre avait été adressée par le préfet à ce dernier, lui proposant une aide financière à la condition expresse que soit signée une convention confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'État. En dépit du fait que cette convention n'a jamais été signée, le propriétaire a tenté de faire valoir, devant la juridiction administrative, qu'un engagement avait été pris à son égard et que l'administration se devait de l'exécuter. Il fondait cette allégation non seulement sur les termes de la lettre du préfet précitée mais aussi sur des propos tenus lors d'une réunion avec le conservateur régional des monuments historiques. La cour administrative d'appel de Nancy, tout comme le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a rejeté cette argumentation qui reposait à la fois sur des bases pour le moins incertaines (en ce qui concerne les assurances orales données lors de la réunion) et sur l'ignorance délibérée de la condition substantielle exigée par l'administration pour l'accomplissement de son engagement.

La seconde affaire (CAA, NANCY 19.11.1988, Centre d'étude des systèmes de communication – CESCO) témoigne du même aveuglement de la part d'un administré. En l'espèce, une société d'économie mixte n'avait obtenu le versement que d'une partie de la subvention qui lui avait été accordée par le ministère de la culture. Elle avait alors porté le litige l'opposant à l'État devant la juridiction administrative en faisant valoir que ce dernier n'avait pas tenu l'intégralité de ses engagements. Mais les juges n'ont pas manqué de relever que le non-versement du solde de la subvention était dû au fait que la société d'économie mixte n'avait pas produit les pièces justificatives com-

plémentaires qui lui étaient demandées ; ils ont également relevé que les démarches du préfet auprès du ministère de la culture en vue d'obtenir un «*débloccage de la situation*» ne pouvait «*caractériser une faute de sa part, dans la mesure où elles tendaient à obtenir le versement de l'aide escomptée selon une procédure dérogatoire dont la mise en œuvre s'avérait très aléatoire*».

Aux termes de ce développement consacré au contentieux concernant les promesses d'aides et de subventions, il convient de constater que, mis à part le cas, extrêmement rare, où un dysfonctionnement des circuits administratifs peut être mis en évidence de manière patente, la presque totalité des litiges trouve son origine dans une méconnaissance de la réalité juridique objective. Les administrés qui se prévalent d'une promesse d'ordre financier de la part de l'administration considèrent qu'un «*accueil*» favorable de leur projet lie l'administration et que les conditions qui leur sont imposées pour le versement de l'aide demandée n'ont aucun caractère substantiel et, en tout cas, ne peuvent entacher le prétendu engagement initial si elles ne sont pas satisfaites. Cette interprétation peut paraître ridicule aux yeux des juristes mais elle est pourtant répandue et c'est elle qui se dissimule en filigrane derrière la plupart des affaires que nous venons d'évoquer. Les services doivent donc tenir compte de cette réalité dans leurs rapports avec les administrés.

Nous allons toutefois constater, dans le développement qui va suivre, que dans un domaine autre que celui des promesses d'ordre financier, à savoir celui des opérations immobilières, la «*méprise*» des administrés, si elle est tout aussi fréquente, fait parfois l'objet d'une sollicitude plus grande de la part des juges. La complexité de la matière explique vraisemblablement ce constat.

## II. PROMESSES ET OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les affaires contentieuses que nous venons d'analyser opposaient toutes l'État à un administré. En revanche, celles qui ont trait à des promesses formulées dans un contexte où des opérations immobilières sont en cause opposent systématiquement l'administré à une collectivité locale. Ceci est d'ailleurs parfaitement normal dans la mesure où la très grande majorité de ces opérations (délivrance du permis de construire et application des règles d'urbanisme) relèvent de la compétence des collectivités locales.

Le présent développement pourra donc paraître bien éloigné des préoccupations de nos lecteurs qui, dans leur vie professionnelle, ne seront probablement

jamais confrontés à une collectivité locale ayant pris des engagements à leur égard dans le cadre d'une opération immobilière. Cette réalité va donc nous amener à ne consacrer qu'une place réduite à ce sujet. Nous nous attacherons, néanmoins, à en dégager les caractères essentiels afin de compléter notre information sur l'accueil réservé par le juge aux requêtes des administrés qui allèguent l'existence d'une promesse de l'administration.

Ainsi que nous l'avons laissé entendre plus haut, cet accueil paraît plus favorable car il n'est pas rare de rencontrer des affaires contentieuses dans lesquelles une collectivité locale est condamnée pour n'avoir pas tenu ses engagements à l'égard d'un administré lors d'une opération immobilière. Nous citerons trois décisions juridictionnelles allant en ce sens.

Une première décision (CAA NANCY 01.12.1994 – commune de Châtillon-sur-Seine) a trait à une promesse d'achat d'un pavillon formulée par un maire en vue de loger un fonctionnaire communal. Cet engagement avait été exprimé dans un courrier (en date du 15 juin 1988) adressé au propriétaire de ce pavillon mais n'avait pas été suivi d'effet car le conseil municipal avait décidé de ne pas procéder à l'acquisition en cause. L'affaire ayant été portée devant la juridiction administrative, le tribunal administratif de Dijon ainsi que la cour administrative d'appel de Nancy ont considéré que la responsabilité de la commune était engagée ; à cet égard, la cour administrative d'appel a précisé qu'«*en ne prenant pas la précaution d'indiquer dans sa lettre du 15 juin 1988 que la réalisation de l'opération aux conditions définies par cette lettre et celle de Mme TONOT du même jour ne pourrait pas avoir lieu sans une décision du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Seine, le maire de ladite collectivité a pris un engagement qu'il ne pouvait être assuré de tenir, n'étant habilité en vertu des dispositions du Code des communes qu'à passer les actes d'exécution des décisions d'acquisition de biens immobiliers prises par le conseil municipal*». On notera avec intérêt que la cour administrative d'appel a fait usage de l'expression «*promesses illégales faite par son maire*» pour qualifier cet engagement non tenu par la commune. On observera également que le préjudice indemnisé a été très inférieur à celui dont faisait état la victime. La cour a en effet considéré que celle-ci «*n'a subi aucun préjudice matériel résultant directement de la dénonciation des engagements pris à son égard par le maire de la commune de Châtillon-sur-Seine*», «*le fait de prendre un logement en location et de vendre ses meubles, d'en acheter d'autres pour emménager dans son nouveau domicile [constituant] des décisions personnelles [...] sans lien direct avec la faute commise par le maire*». Seuls, en fin de compte, ont été indemnisés «*les troubles dans les conditions d'existence*

*subis par l'intéressée».*

On retiendra, en tout état de cause, que la responsabilité de la commune a été retenue en raison du fait que la personne destinataire de la promesse n'avait pas été informée de l'existence d'un préalable indispensable à la réalisation de celle-ci, à savoir la décision favorable du conseil municipal. Le caractère illégal de la promesse trouvait donc son origine dans l'absence de communication d'une information essentielle à la réalisation de celle-ci... condition qu'ignorait peut-être l'auteur de ladite promesse.

Nos recherches nous ont conduit vers une autre affaire (CAA BORDEAUX 13.11.1995 – Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est), très proche de celle qui vient d'être évoquée car elle concerne également un engagement abusivement pris par un maire. En l'espèce, aux termes d'un acte notarié auquel étaient parties la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et la commune de Portiragnes représentée par son maire, la cession d'une parcelle de terrain appartenant à la société précitée, pour une somme d'un franc, devait avoir pour contrepartie le classement en zone constructible d'une autre parcelle appartenant à cette même société. Ce classement n'a pu intervenir et, sur ce point, aucune faute n'a été mise à la charge de la commune car le maire, ainsi que l'a rappelé la cour administrative d'appel de Bordeaux, «*n'avait pas qualité pour s'engager au nom de la commune à procéder à un tel classement*». En revanche, la cour a considéré que «*l'engagement inconsidéré ainsi pris par le maire [était] constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune*».

Une telle distinction entre le caractère parfaitement légal de la non-exécution de la promesse et celui, fautif, de l'engagement initial nous est familier. Ce qui l'est moins, c'est le fait que la victime de cette promesse abusive a été reconnue partiellement responsable du préjudice supporté. En effet, la cour administrative d'appel a considéré que dans la mesure où «*elle ne saurait être regardée comme n'étant pas avertie des procédures relatives à l'élaboration des règles d'urbanisme et des pouvoirs conférés aux différentes autorités administratives en la matière, la compagnie a elle-même commis une faute de nature à exonérer la commune de Portiragnes des trois quarts des responsabilités encourues*».

Ainsi découvrons nous qu'il existe une «*présomption de connaissance de la règle de droit*» mise à la charge de certains justiciables. En l'espèce, ce justiciable était une très importante société du monde industriel pouvant faire appel aux conseils de juristes compétents. Une telle présomption ne peut, en revanche, être mise à la charge d'un particulier et c'est proba-

blement la raison pour laquelle, dans l'affaire précédemment évoquée, il n'a pas été reproché à la victime de la promesse abusive de n'avoir pas vérifié les compétences du maire en matière d'opérations immobilières.

Le constat de l'existence, en matière de contentieux relatif aux promesses abusives de l'administration, de cette «*présomption de connaissance de la règle de droit*» constitue un élément important du présent développement et nous ne saurions trop insister sur le fait que la responsabilité de l'administration du fait d'engagements hâtifs est susceptible, en certains cas (rares il est vrai) d'être tempérée en fonction de la qualité de la victime.

En tout état de cause, si les deux affaires que nous venons d'évoquer, nous ont offert des exemples de condamnation de l'administration (en l'occurrence, des collectivités locales), il n'en demeure pas moins, que dans le cadre des promesses ayant trait à des opérations immobilières, on observe également, de la part des administrés, les mêmes méprises que celles rencontrées dans le domaine des aides et des subventions.

C'est ainsi que l'on est amené à constater que les administrés, en matière d'opérations immobilières comme en matière d'aides ou de subventions, font preuve d'une regrettable tendance à considérer que l'accueil «*aimable*» qui leur est réservé par les services administratifs équivaut à un accord de la part de ces derniers sur le projet envisagé. Une affaire (CAA, LYON 26.05.1998 – commune de Divonne-les-Bains) est particulièrement significative sur ce point et mérite que quelques lignes lui soient consacrées. Les faits en sont les suivants :

un promoteur immobilier avait projeté une opération nécessitant le classement du terrain d'assiette dans une zone où le coefficient d'occupation des sols en permettrait la réalisation. Un groupe de travail avait été constitué afin d'étudier le projet et le maire avait, par courrier, informé le promoteur qu'il était envisagé de procéder au classement en cause. Or, ce classement n'est jamais intervenu et le projet n'a donc pu voir le jour. Alléguant d'une promesse qui aurait été formulée dans ce courrier, le promoteur a porté l'affaire devant le tribunal administratif de Lyon qui a condamné (partiellement) la commune. Mais sur appel de cette dernière, ce jugement a été annulé car la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que «*ni la circonstance que le maire ait suivi avec attention le projet de M. Z. en souhaitant qu'il soit établi une étroite collaboration avec les services municipaux, ni l'attitude générale de l'autorité municipale dans cette affaire telle qu'elle ressort des autres pièces du dossier, ne peuvent être regardées comme consti-*



tatives d'un engagement ferme de modifier le plan d'occupation des sols, susceptible d'engager la responsabilité de la commune sur le terrain d'une promesse non tenue».

On observera que la cour a mis en relief les gestes et attitudes des représentants de la collectivité locale qui ont donné lieu à une méprise de la part du promoteur sur l'issue qui allait être réservée à son dossier ; l'on ne manquera d'ailleurs pas de constater que si la commune avait effectivement témoigné d'un intérêt certain pour le projet en cause, aucun acte pouvant constituer un engagement juridique de sa part, telle qu'une délibération du conseil municipal par exemple, ne pouvait lui être imputé.

Il convient d'ailleurs d'insister sur le fait que l'intérêt pour un projet, témoigné par un conseil municipal mais simplement rapporté dans un procès-verbal de séance, ne peut constituer un engagement de la part de celui-ci (contrairement à une délibération sur une question qui lui est soumise). C'est ainsi que la cour administrative d'appel de Paris (CAA, PARIS – 12.10.1995 – M. FOURNIER) a considéré que *«la circonstance que le conseil municipal a, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de sa séance du 21 avril 1988, manifesté son intérêt pour un projet de construction de M. F. d'un ensemble de 71 logements ...et envisagé de passer, le moment venu, un projet de convention avec le promoteur en considération des logements que celui-ci mettrait à sa disposition, ne peut être regardé comme une promesse de permettre la réalisation de l'opération de nature à engager la responsabilité de la commune»*.

Cette même affaire permet de constater que les administrés qui se prétendent bénéficiaires d'une promesse *«font flèche de tout bois»* pour appuyer leur argumentation. C'est ainsi que le promoteur en cause a essayé de faire valoir qu'une lettre échangée entre la commune et l'architecte des Bâtiments de France pouvait témoigner de l'existence d'une promesse à son égard.

En tout état de cause, parvenus aux termes de ce bref commentaire des promesses de l'administration intervenant dans le domaine des opérations immobilières, nous pouvons conclure que les collectivités locales peuvent voir leur responsabilité engagée lorsqu'elles prennent, à l'égard de simples particuliers, des engagements auxquels s'opposent des obstacles juridiques. Cette responsabilité n'est que partielle lorsque l'administré est réputé avoir une bonne connaissance des pouvoirs des collectivités locales et de leurs représentants.

Cette conclusion, ainsi que nous allons le voir maintenant, peut être étendue au domaine des relations contractuelles et des marchés publics où le co-contrac-

tant est presque systématiquement considéré par le juge comme ayant connaissance de la règle de droit, ce qui réduit sa possibilité de mettre en cause la pleine responsabilité de l'administration comme peuvent le faire, ainsi que nous l'avons vu, les *«simples administrés»*.

### III. PROMESSES, CONTRATS, MARCHÉS PUBLICS

Le domaine contractuel ainsi que celui des marchés publics nous offrent quelques exemples de litiges qui trouvent leur origine dans l'existence d'une promesse de l'administration faite à l'un de ses partenaires antérieurement à la signature d'un contrat ou à la passation d'un marché. À cet égard, nous évoquerons une première affaire (CAA, BORDEAUX, 04.11.1998, Denis CREISSELS SA) dans laquelle la responsabilité de l'administration a été retenue pour avoir promis à une entreprise de passer un marché avec elle. Les faits en étaient les suivants :

une commune et un syndicat intercommunal avaient demandé à une entreprise d'effectuer des études en vue de la construction d'un télécabine. Ces prestations ont été réalisées entre 1974 et 1986. En 1984, l'entreprise avait reçu un courrier du président du syndicat intercommunal lui promettant expressément de lui confier le marché de maîtrise d'œuvre lorsqu'interviendrait la construction du télécabine. Mais en 1992, l'opération a été confié à une autre entreprise, ce qui a l'aménagé à mettre en cause, devant la juridiction administrative, la responsabilité de la commune et du syndicat intercommunal. Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête mais la cour administrative d'appel a infirmé cette décision. Elle a en effet considéré *«qu'en s'engageant à signer un marché avec la requérante alors que les règles de passation des marchés publics imposent la mise en concurrence, et en laissant exécuter des prestations pendant douze ans sans qu'aucun marché n'ait été conclu, la commune de Bagnères-de-Luchon et le SIGAS ont commis des fautes de nature à engager leur responsabilité ; que toutefois, alors qu'elle ne saurait être regardée comme n'étant pas avertie des procédures relatives à la passation des marchés publics de travaux, la société elle-même a commis une faute de nature à exonérer la commune et le syndicat de la moitié des responsabilités encourues»*.

Ce *«considérant»* met en lumière trois points essentiels :

– la faute de la commune et du syndicat intercommunal repose dans la formulation d'une promesse totalement contraire au droit des marchés publics. Ce droit repose, en effet, sur le principe de la mise en

concurrence et il n'est donc pas concevable qu'une entreprise se voie promettre le bénéfice d'un marché ;

– à côté de cette faute, véritable insanité juridique dont on ne saurait dire si elle traduit un mépris ou bien une ignorance du droit des marchés, il en existe une autre qui consiste à avoir laissé l'entreprise effectuer des travaux d'études en l'absence de tout cadre formel. Cette faute est vraisemblablement liée à la première car on peut fort bien imaginer que les collectivités en cause aient ainsi entretenu chez leur partenaire, pendant plusieurs années, l'illusion qu'elle serait un jour titulaire du marché de maîtrise d'œuvre ;

– si la promesse et le comportement fautif des collectivités sont effectivement reconnus par les juges, ces derniers n'admettent toutefois pas qu'une société intervenant dans le domaine des travaux publics puisse s'accommoder d'une situation dans laquelle les règles concernant les marchés soient totalement ignorées. Il existe, en effet, une présomption de connaissance de l'environnement juridique qui pèse, ainsi que nous l'avons relevé plus haut, sur les professionnels appelés à effectuer des prestations pour le compte de l'administration. Et telle est la raison pour laquelle les juges ont considéré que l'entreprise en cause devait supporter une partie du préjudice dont elle demandait réparation.

Ce dernier point a été mis en lumière dans une autre affaire (CAA MARSEILLE, 20.07.1999, commune de Saint-laurent-d'Aigouze) opposant une SARL à une commune qui lui avait concédé un bail emphytéotique sur un terrain voisin d'un cours d'eau afin d'aménager une zone de loisirs. Ce projet d'aménagement n'a pu voir le jour car les autorisations d'urbanisme ont été refusées ; le terrain en cause, aux termes du plan d'occupation des sols, était en effet inconstructible. La démolition de bâtiments édifiés sans permis de construire avait d'ailleurs été ordonnée par le tribunal correctionnel de Nîmes.

Estimant que la commune l'avait incitée à entreprendre ces travaux, la SARL s'est retournée contre cette dernière pour obtenir la réparation du préjudice subi, à savoir le coût des travaux effectués en pure perte.

La cour administrative d'appel de Marseille, saisi par la commune qui avait succombé en première instance, a confirmé dans ses grandes lignes le jugement du tribunal administratif. Elle a notamment considéré que la collectivité avait effectivement incité la SARL à entreprendre des travaux. Cette « incitation » s'était manifestée à plusieurs reprises, à savoir par un courrier de l'adjoint au maire indiquant que les travaux pouvaient commencer, par un autre courrier, du même adjoint, précisant que la SARL pouvait s'approvisionner en sable sur un chantier en cours de réalisation et par

une intervention auprès des services de la gendarmerie afin de faire suspendre la procédure engagée pour non-respect des règles d'urbanisme. Ce « comportement » ne pouvant qu'accréditer la thèse de la SARL selon laquelle la commune lui avait promis de modifier le plan d'occupation des sols : les juges ont donc retenu la responsabilité de cette dernière. Mais ils ont toutefois considéré que cette responsabilité n'était que partielle. L'arrêt de la cour précise, en effet, que la SARL doit « être regardée, bien que n'étant pas spécialisée dans les opérations immobilières, comme ayant commis une imprudence de nature à exonérer partiellement la commune de sa responsabilité en procédant à des travaux de construction sans solliciter préalablement l'autorisation d'urbanisme nécessaire ».

Bien que dans cette affaire, et à la différence de la précédente, le co-contractant n'ait pas été réputé avoir eu une connaissance professionnelle du domaine dans lequel il est intervenu, les juges lui ont, quand même, fait grief d'avoir méconnu la règle de droit. On retiendra néanmoins — et c'est en cela que réside l'enseignement essentiel de ces deux affaires — que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » ne fait pas obstacle à la condamnation, au moins partielle, de l'administration qui formule des promesses juridiquement aberrantes.

L'affrontement entre une partie qui méconnaît la règle de droit et une administration qui prend des engagements contraires à cette même règle de droit ne saurait, toutefois, résumer l'ensemble des litiges qui se rapportent aux promesses intervenant dans les marchés et les contrats. On rencontre, en effet, des affaires dans lesquelles le comportement fautif de l'administration (en général des collectivités locales) traduit, avant toute autre considération, une attitude déloyale envers son partenaire.

On peut, à cet égard, faire référence à une affaire (CAA NANCY, 23.03.1995, commune de RUSSANGE) dans laquelle les juges devaient se prononcer sur la responsabilité d'une commune qui, sans qu'aucune convention n'ait été signée, avait laissé un promoteur entreprendre des études et des travaux en vue de réaliser un lotissement et avait, deux ans plus tard, confié l'opération à un autre partenaire.

La cour administrative d'appel a relevé qu'en l'absence de toute convention, la responsabilité de la commune ne pouvait être recherchée sur le terrain contractuel. En revanche, elle a considéré que cette dernière avait eu un « comportement qui a pu légitimement laisser croire [au promoteur] que lui serait confiée l'opération de lotissement en cause ». Ce comportement a constitué une faute de nature à engager sa responsabilité, mais le promoteur, en ce qui le



concerne s'est vu taxer de «*négligence voire d'impéritie dans la conduite de cette opération*». Les juges ont en effet estimé qu'«*en se fiant aux assurances qui lui avaient été données par le maire de la commune de Russange et en négligeant de vérifier la portée de la demande qui lui avait été faite par celui-ci, notamment en attendant plus de deux années avant de proposer à la collectivité de conclure une convention en bonne et due forme relative au projet de lotissement dont s'agit, la SARL Promo-terrains a commis une imprudence de nature à exonérer partiellement la commune de sa responsabilité*».

À la différence des deux affaires précédemment évoquées, ce ne sont ni des engagements juridiquement aberrants ni la méconnaissance de la règle de droit qui ont servi de fondement à la détermination des responsabilités. Ce sont des «*comportements*», déloyaux et sans scrupule de la part de la commune, insouciant et négligent de la part du promoteur, qui ont motivé la partage de responsabilités décidé par les juges.

Une décision du même type (CAA LYON, 31.05.1995, société SCAD) mérité également d'être rapportée. Une commune avait organisé avec un promoteur plusieurs réunions afin de mettre au point un projet de réalisation d'une station de ski. Elle avait même promis à ce promoteur de le désigner comme aménageur mais, en fin de compte, elle en a choisi un autre. Ceci a amené la cour administrative d'appel à estimer «*que le comportement du maître d'ouvrage [...] a été de nature à tromper la société SCAD sur la portée réelle de leurs engagements réciproques*» et que «*cette attitude est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de R.*».

Pourtant, dans ce cas encore, les juges ont considéré que la responsabilité devait être partagée. Ils ont, en effet, considéré que «*la société SCAD a commis une grave imprudence en engageant d'importantes dépenses, pendant plusieurs années, sans exiger de contrepartie certaine et en refusant de participer au concours d'aménagement, en escomptant que son projet serait retenu, alors que le comité interministériel [des unités touristiques en montagne] avait insisté sur ses insuffisances*». Ces négligences et cette distance par rapport aux réalités, tout comme dans l'affaire précédemment évoquée ont, en quelque sorte, «*contrebalancé*» la faute de comportement de la commune.

Ceci ne fait que confirmer la conclusion que nous avons émise précédemment et selon laquelle, en ce qui concerne les promesses et engagements intervenant dans le contexte des contrats et des marchés

publics, le co-contractant potentiel de l'administration est présumé connaître l'environnement juridique dans lequel doit s'effectuer son intervention. Nous pouvons même ajouter, à la lumière des deux décisions qui viennent d'être commentées, que ce co-contractant, est réputé avoir une certaine expérience dans la conduite «*extra-juridique*» des relations avec un maître d'ouvrage public. Si tel n'est pas le cas, cette carence se traduit, ainsi que nous l'avons constaté, par une exonération partielle de la responsabilité de l'administration.

\*\*\*

Parvenus au terme de cette chronique, nous nous devons de mettre une nouvelle fois en exergue les points essentiels qui méritent d'être retenus.

L'administration fait parfois des promesses qu'elle ne met pas à exécution mais le cas est relativement rare. La jurisprudence nous en offre certes quelques exemples, mais il faut reconnaître, en toute objectivité, que la majorité des affaires contentieuses dans lesquelles il est question d'une promesse non tenue font apparaître que l'administré a interprété comme une promesse ce qui n'est qu'un accueil «*bienveillant*» de sa demande, qui ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée à celle-ci.

Dans les décisions, peu fréquentes, où le juge constate qu'une promesse n'a pas été suivie d'effets et qu'un préjudice en a résulté pour l'administré, il tient compte de la qualité de ce dernier. S'il apparaît que son expérience et ses compétences auraient dû lui permettre d'avoir l'attention attirée sur les obstacles juridiques qui s'opposaient à la réalisation des termes de la promesse, une part de responsabilité est laissée à sa charge. La faute de la victime est donc susceptible de réduire la responsabilité de l'administration.

L'étude de la jurisprudence concernant les promesses de l'administration a permis de faire apparaître que le facteur humain a un poids considérable, tant dans la genèse des affaires contentieuses que dans la solution que leur apporte le juge. Nous avons en effet rencontré des administrés déçus, lésés, abusés ou s'estimant tels. Nous avons aussi observé que le juge entre souvent dans des considérations très matérielles, pour ne pas dire «*terre-à-terre*», lorsqu'il s'agit d'évaluer la nature du préjudice supporté par l'administré abusé. Ce facteur humain est donc une donnée qui doit être prise en compte, au même titre que les éléments proprement juridiques.

Dominique DUMONT

**TEXTES OFFICIELS**

### ● Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001

JORF du 10 mai 2001, pp. 7 320 à 7 325

La loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui vient d'être publiée comporte deux titres, le titre Ier qui modifie le Code du travail notamment en ce qui concerne la négociation collective sur l'égalité professionnelle, la représentation des hommes et des femmes dans les élections professionnelles, l'encadrement du travail de nuit, et le titre II qui est relatif à la fonction publique.

À la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont ajoutés les articles 6 bis, 6 ter et 6 quater, qui visent notamment :

– à permettre une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les jurys et les comités de sélection de recrutement et d'avancement des fonctionnaires ;

– à interdire la prise en considération, dans le déroulement de carrière, des éléments relatifs à un harcèlement exercé, par un supérieur hiérarchique ou toute personne dépositaire d'une autorité à raison de ses fonctions, en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelles ;

– à imposer au gouvernement de déposer, tous les deux ans, sur les bureaux des assemblées parlementaires, un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes dans la fonction publique et faisant le point des mesures prises et des objectifs et des actions à mener pour les années à venir.

L'article 6 de la loi est modifiée en conséquence, ainsi que l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est complétée par :

– un alinéa à l'article 12 concernant les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'État (CAP et CTP notamment), précisant que les représentants de l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'État ;

– un article 20 bis qui dispose que les jurys (de concours) sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, la proportion étant fixée par un décret en Conseil d'État ;

– un article 26 bis qui reprend les mêmes dispositions pour l'accès à un corps par promotion interne, par la voie de l'examen professionnel ou de la liste d'aptitude ;

– enfin, un article 58 bis qui édicte des dispositions identiques pour les jurys et comités de sélection en vue des promotions de grade.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la date de renouvellement des organes suivant la date de publication des décrets en Conseil d'État.

## ARTICLES DE REVUES

### ● Contrôle de l'accès aux systèmes de traitement informatisés des données

Laetitia GUIGNOT, avocate, commente, dans la *Gazette du Palais*, un arrêt rendu le 18 juillet 2000 par la chambre sociale de la Cour de cassation, dans une affaire opposant le salarié d'une banque à son employeur. Ce dernier l'avait licencié après s'être aperçu, grâce à un dispositif de contrôle d'accès au système d'information, qu'il avait consulté les comptes des clients sans aucun motif d'ordre professionnel.

La Cour de cassation ayant admis le caractère licite de l'usage d'un dispositif permettant le « traçage » de l'accès aux données informatisées par toute personne se connectant au système de traitement, l'auteur de l'article met l'accent sur le fait que l'arrêt en cause confirme plusieurs décisions antérieures qui ont considéré que la preuve de la faute d'un salarié pouvait être fondée sur les informations apportées par des instruments de surveillance (vidéosurveillance, par exemple), pourvu que ces derniers n'aient pas pour objet le contrôle exclusif du personnel. En cela, la Haute Juridiction n'a pas suivi l'argumentation du salarié qui s'appuyait sur l'article L. 121-8 du Code du travail, aux termes duquel « aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

GUIGNOT Laetitia, avocate. Note sur arrêt Cass. Soc., 18 juillet 2000, Crédit Agricole du Centre-Est. *Gazette du Palais*, 15 au 19 avril 2001, p. 44-45.

### ● Signature électronique – Un point de vue critique

La publication du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique suscite de nombreux commentaires, en général purement explicatifs. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne un article de Daniel GUINIER, expert judiciaire en informatique, qui adopte une position très nettement critique à l'égard des dispositions récemment introduites dans notre droit en matière de signature électronique.

On retiendra que l'auteur émet sur celles-ci deux catégories de réserves. La première tient au fait que le dispositif technique mis en œuvre pour signer un document ne peut apporter aucune information en ce qui concerne l'expression du consentement du signataire. La seconde réside dans des «vulnérabilités cachées» susceptibles de faire douter de l'authenticité de la signature.

GUINIER Daniel, expert judiciaire en informatique, président-directeur général OSIA. Une signature numérique insatisfaisante est-elle encore une signature ? *Gazette du Palais*, 15 au 19 avril 2001, p. 14-18.

### ● Signature électronique et actes de procédure

Dans un très court article intitulé «La place de la signature électronique dans les actes de procédure», Alain BLANCHOT, avocat, précise que certains actes de procédure, en l'état actuel de la législation, ne sauraient être signés électroniquement. Tel est le cas en matière prud'homale pour la déclaration d'appel qui ne peut être faite qu'oralement ou par courrier recommandé.

L'auteur conclut son article en mettant en garde le lecteur contre l'usage de la signature électronique dans le domaine des actes de procédure, et ceci tant que les dispositions concernant ces derniers n'auront pas été modifiées.

BLANCHOT Alain, avocat ; Alain Bensoussan «Avocats-Lyon». La place de la signature électronique dans les actes de procédure. *Gazette du Palais*, 15 au 19 avril 2001, p. 12-13.

### ● Marchés publics

Suite à la parution au *Journal officiel* du 8 mars 2001, du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant réforme du Code des marchés publics, deux études intéressantes consacrées à cette nouvelle réglementation ont été publiées dans la revue *Actualité juridique – Droit administratif*, n° 4 d'avril 2001.

Dans la première d'entre elles, l'auteur, professeur à la faculté de droit de Montpellier, s'attache à présenter globalement les aménagements et modifications concourant respectivement à la simplification et à la modernisation du droit des marchés publics, qui constituaient deux des principaux objectifs poursuivis par les rédacteurs du texte dans le cadre de cette réforme. Il estime néanmoins que les mesures prises sont insuffisantes et peu novatrices et, de ce fait, ne permettent d'atteindre que partiellement leur but. Il regrette notamment qu'il n'ait pas été procédé à une codification du droit des marchés publics.

La seconde étude, rédigée par deux avocats du barreau des Hauts-de-Seine, tout en adoptant la même ligne d'analyse et de réflexion que l'auteur précédent, apporte quelques éléments supplémentaires développés de manière plus exhaustive et pratique, relatifs aux «nouvelles» modalités de passation des marchés publics et touchant en particulier au calcul des seuils et la notion d'opération, aux critères de sélection des offres ainsi qu'à la dématérialisation des procédures. GUIBAL Michel, professeur à la faculté de droit de Montpellier.

Un nouveau Code des marchés publics ? *Actualité juridique-Droit administratif*, 20 avril 2001, p. 360-366.

PIGNON Sophie, BANDET Denis, avocats au barreau des Hauts-de-Seine. Le nouveau Code des marchés publics : quelques éclairages pratiques. *Actualité juridique-Droit administratif*, avril 2001, n° 4, p. 367-375

### ● Internet – Liens hypertexte

De nombreux sites web incluent dans les pages qui les composent, des liens hypertexte permettant d'avoir accès à d'autres sites. Dans la très grande majorité des cas, l'utilisateur a conscience du fait qu'il navigue d'un site à l'autre mais il peut advenir que le créateur d'un site web prenne des dispositions techniques pour masquer l'existence d'une telle navigation, ceci de façon à laisser croire que l'ensemble des pages offertes à la consultation font partie de son propre site.

Cette pratique déloyale fait l'objet d'une note de Cédric Manara (professeur à l'Edhec) intitulée «Briders

les liens ? Sur la légalité de l'utilisation d'hyperliens» (Dalloz 2001, n° 17), dans laquelle se trouve commentée une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce de Paris, le 26 décembre 2000.

Dans cette affaire, une société ayant ouvert un site web faisait grief à une autre société d'avoir inclus dans son propre site, des liens hypertextes permettant d'accéder à des pages spécifiques et ceci sans passer par la page d'accueil et sans qu'apparaisse l'adresse du site ainsi exploité.

L'ordonnance a précisé différents points importants :

- «L'établissement de liens hypertexte simples est censé avoir été implicitement autorisé par tout opérateur web» ce qui signifie qu'il est possible de créer, dans un site, un lien dirigeant l'utilisateur vers un autre site ;

- la mise en place de «liens dits profonds qui renvoient directement aux pages secondaires d'un site cible, sans passer par sa page d'accueil» ne saurait être l'objet d'une telle autorisation tacite ;

- quelle que soit la nature du lien, doivent être considérées comme constituant «une action déloyale, parasitaire et une appropriation du travail et des efforts financiers d'autrui» les pratiques suivantes :

- détourner ou dénaturer le contenu ou l'image du site cible,
- ne pas mentionner l'adresse du site cible et le faire ainsi apparaître comme étant le sien,
- ne pas signaler à l'utilisateur qu'il est renvoyé vers un autre site.

Ces trois critères se trouvant réunis, la cessation du trouble a été ordonnée sous astreinte. La publication de l'ordonnance sur le site web de la société condamnée a également été ordonnée.

L'auteur de la note fait observer que le terrain sur lequel le juge s'est placé pour fonder sa décision est celui du droit de représentation et de reproduction et non celui de la contrefaçon. Il émet toutefois l'hypothèse selon laquelle cette décision aurait également pu être fondée sur le terrain de la concurrence déloyale dans la mesure où les deux sociétés en cause relevaient du même domaine d'activité professionnelle.

Il s'interroge également sur la nature de l'«autorisation tacite de créer des liens hypertexte simples». Il constate, en effet, que celle-ci est souvent écartée par la mention figurant sur la page d'accueil de certains sites, interdisant de créer des liens hypertexte dirigés vers eux.

Enfin, il fait remarquer que les propriétaires de sites

web ne sont pas tous en mesure de vérifier s'il existe des liens abusivement dirigés vers les pages qu'ils ont créées. La mise en place d'un dispositif technique permettant de contrôler l'origine des connexions n'est, en effet, pas à la portée des petits éditeurs dont les pages personnelles sont hébergées sur le serveur d'un tiers.

MANARA Cédric, professeur à l'Edhec.

Briders des liens ? Sur la légalité de l'utilisation d'hyperliens. *Recueil Dalloz* avril 2001, n° 17, p. 1 389-1 391.

## OUVRAGES

### ● Droit administratif

Sous une forme concise mais claire, l'ouvrage très complet aborde, en première partie, après un bref historique, les principaux domaines du droit administratif et l'organisation de l'administration : le principe de légalité, les actes et les contrats administratifs, l'établissement public, l'action administrative, la responsabilité de la puissance publique, enfin le contrôle juridictionnel de l'administration. La seconde partie traite de la fonction publique française : les personnels et les institutions, l'accès à la fonction publique, la carrière et la sortie de la fonction publique.

Un aide-mémoire d'André Maurin, docteur en droit, chef du service juridique du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, comporte de nombreux tableaux et schémas, des références textuelles et jurisprudentielles et permet aux administrateurs et gestionnaires de se remémorer, à propos de telle ou telle question qu'ils ont à résoudre, le cadre juridique dans lequel elle se situe.

MAURIN André. *Droit administratif*. Éditions Sirey. Coll. Économie et gestion, aide-mémoire, 2001, 3e édition, 245 p.

## INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

[Association pour le développement de](#)

### **L'informatique juridique**

**<http://www.adij.asso.fr>**

L'ADIJ, créée en 1973, est depuis trente ans un point de rencontre et d'échanges interprofessionnels, un lieu d'information et de formation ainsi qu'un organisme de recherche interdisciplinaire dont les activités concernent les diverses applications de l'informatique et leurs aspects juridiques (traitement de l'information juridique, informatique de gestion, droit de l'informatique, de la télématique et des nouvelles technologies de l'information). Cette association présente sur son site : une veille d'actualités et des ressources, des articles de fond, bibliographies, textes et décisions de jurisprudence ainsi que la liste des travaux de réflexion.

### **JuriDirect**

**<http://www.juridirect.com>**

JuriDirect propose un accès pratique au droit et à la justice : un guide des tribunaux qui indique le ressort du tribunal recherché, des actualités, des sources juri-

diques, la justice en pratique, des dossiers thématiques, une revue de presse, et une lettre d'information gratuite.

### **Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État**

**<http://fonction-publique.fr>**

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a constitué une banque de données sur le statut des fonctionnaires. Cette banque de données n'est pas la copie de la brochure *Statut général des fonctionnaires de l'État* des *Journaux officiels*. Cette banque de données est thématique et évolutive et très pratique pour ceux qui ne possèdent pas toujours la dernière édition du statut général des fonctionnaires





# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 - Fax: 01 60 60 00 80

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

### CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2001)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14  
Nom de l'organisme payeur: ..... N° de CCP: .....  
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....
- Nom..... Établissement.....  
N° et rue.....  
Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

# **Lettre d'Information Juridique**

(juillet, août, septembre 2001)

## **LES INDEX**

Le dernier numéro de l'année scolaire est traditionnellement consacré à la publication des index des différentes rubriques de la *Lettre d'Information Juridique*. C'est ainsi qu'outre les rubriques permanentes (jurisprudences, consultations, actualité juridique, articles de revue) figureront les index suivants :

- index des décisions jurisprudentielles commentées,
- index des consultations,
- index des chroniques,
- index des textes cités,
- index des actualités (textes, articles de revues, ouvrages).

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>